

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Deuxième session

Genève, 30 août – 3 septembre 2010

Rapport

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa deuxième session à Genève du 30 août au 3 septembre 2010.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine¹, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Tunisie (19).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iraq, Maroc, Roumanie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Zimbabwe (14).

¹ Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé, le 6 juillet 2010, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 6 octobre 2010.

4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Conseil oléicole international (COI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (5).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIIn) (6).
6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, directeur général a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants. En particulier, il a réservé un accueil chaleureux à l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui a déposé, le 6 juillet 2010, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") et deviendra le vingt-septième membre de l'Union de Lisbonne, à partir du 6 octobre 2010.
8. Le directeur général a ensuite rappelé les faits nouveaux concernant le système de Lisbonne survenus depuis la première session du groupe de travail en mars 2009 en ce qui concerne les modifications du cadre juridique, les améliorations en matière de techniques de l'information et la disponibilité des informations relatives au système de Lisbonne.
9. Le 1^{er} janvier a marqué l'entrée en vigueur d'un certain nombre de changements concernant le régime juridique du système de Lisbonne. Premièrement, les procédures de notification des déclarations facultatives d'octroi de la protection ont été introduites dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Lisbonne"), sur la base des modifications recommandées par le groupe de travail et adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'année précédente. Ces procédures permettaient aux États membres d'affirmer que la protection a été accordée à une appellation d'origine récemment enregistrée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne avant la fin du délai d'une année dans lequel une déclaration de refus peut être soumise ou en cas de retrait d'un refus. Entre-temps, certaines déclarations d'octroi de la protection avaient été inscrites dans le Registre international.
10. La deuxième modification recommandée par le groupe de travail et adoptée par l'assemblée concernait l'introduction de dispositions autorisant l'établissement d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommées "instructions administratives") par le directeur général. Entre-temps, ces instructions administratives ont été élaborées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010; elles traitent de l'utilisation des formulaires officiels en vertu des procédures de Lisbonne et de la transmission par télécopie ou par voie électronique des demandes et des notifications en vertu des procédures de Lisbonne.

11. À la suite de l'établissement de ces instructions administratives, le directeur général a indiqué qu'il avait écrit à toutes les administrations compétentes des États membres de l'Union de Lisbonne afin d'appeler l'attention sur l'utilisation éventuelle de moyens électroniques de communication en vertu des procédures de Lisbonne, tout en soulignant la préférence du Bureau international pour ces moyens de communication. Ainsi, jusqu'à présent, des arrangements ont été conclus avec les administrations compétentes de neuf États membres de l'Union de Lisbonne. Le directeur général a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'efficacité des communications électroniques, tous les autres pays suivraient bientôt.
12. En ce qui concerne les autres améliorations en matière de techniques de l'information, le directeur général a déclaré que, en décembre 2009, le dernier numéro du Bulletin OMPI "*Les appellations d'origine*", la publication officielle du système de Lisbonne, avait été publié sur le site Web de l'OMPI. Il a noté que cette édition en format PDF de la version sur papier du numéro 38 du Bulletin était disponible gratuitement et présentait l'avantage de présenter des possibilités de recherche en texte intégral. Le directeur général a rappelé qu'en mars 2010, les versions PDF de tous les anciens numéros du Bulletin avaient également été mises en ligne et que, s'agissant des futurs numéros, l'OMPI prévoyait de mettre au point un bulletin électronique et interrompra l'édition sur papier.
13. Le directeur général a également souligné que, en mars 2010, la nouvelle interface de la base de données *Lisbon Express* sur les pages du site Web de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne a été mise en service. En outre, durant le deuxième trimestre de 2010, une carte du monde interactive relative au système de Lisbonne a été intégrée à ces pages de façon à faire apparaître les pays membres du système et à faciliter l'accès aux informations sur les États membres figurant dans le Registre international.
14. Le directeur général a également indiqué que les changements apportés aux pages du site de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne s'inscrivaient dans le cadre d'un rhabillage complet de ces pages durant la première partie de 2010.
15. Comme dernière remarque préalable, le directeur général a indiqué que, à la suite de consultations avec les États membres de l'Union de Lisbonne, la traduction officielle en anglais de l'Arrangement de Lisbonne avait été alignée sur la version française faisant foi. Le texte corrigé avait été publié entre-temps sur le site Web de l'OMPI et la version anglaise de la publication n° 264 de l'OMPI serait réimprimée incessamment. Il a signalé qu'il avait également été proposé d'apporter des corrections à la version officielle espagnole de l'Arrangement mais que, pour ces propositions, les consultations avec les États membres étaient en cours.
16. Le directeur général a ensuite abordé la question des objectifs de la deuxième session du groupe de travail en présentant un bref rappel historique. Il a indiqué que le groupe de travail avait été créé en septembre 2008 par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et que sa première session avait été tenue en mars 2009. À la suite des recommandations adoptées à cette session, l'Assemblée avait élargi le mandat du groupe de travail, qui avait désormais entrepris une révision complète du système de Lisbonne.
17. Le directeur général a rappelé que, afin d'aider le groupe de travail dans sa tâche de révision, le Bureau international avait été prié de réaliser : 1) une enquête sur le système de Lisbonne auprès des parties prenantes, au sens le plus large possible, c'est-à-dire les gouvernements des États membres et des États non-membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés;

et 2) une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne ainsi que sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne.

18. Le directeur général a également rappelé que l'étude avait été lancée à l'automne de 2009 sous la forme d'un questionnaire consistant en 10 questions ayant trait à des aspects cruciaux de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques et permettant aux participants d'aborder tout autre aspect des appellations d'origine ou des indications géographiques qu'ils souhaitaient porter à l'attention du groupe de travail.
19. Il s'est dit heureux d'annoncer que l'étude avait généré 36 contributions ainsi que le montre le document LI/WG/DEV/2/2, publié sur le site Web de l'OMPI le 18 juin 2010 : 13 réponses ont été fournies par des États membres de l'Arrangement de Lisbonne; 12 réponses ont été fournies par des États qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne; une réponse a été fournie par une organisation intergouvernementale; cinq par des organisations non gouvernementales; deux par les milieux universitaires; une réponse provenait d'une organisation de producteurs; et deux réponses ont été fournies par des entreprises privées.
20. En ce qui concerne l'étude, le directeur général a rappelé que, durant la première session du groupe de travail, une lettre avait été envoyée par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), dans laquelle cette dernière faisait part de son intérêt pour l'introduction dans l'Arrangement de Lisbonne de dispositions autorisant l'adhésion des organisations intergouvernementales – comme c'était déjà le cas en vertu du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Le directeur général a en outre indiqué que, au cours de cette session, des questions avaient été soulevées concernant l'application de l'Arrangement de Lisbonne dans ses États membres qui étaient également membres de l'UE. Par conséquent, le groupe de travail avait demandé au Bureau international de réaliser une étude sur ces deux questions.
21. Le directeur général a indiqué que l'étude figurant dans le document LI/WG/DEV/2/3 publié sur le site Web de l'OMPI le 6 août 2010 examinait ces questions en rapport avec la Communauté andine, l'UE et l'OAPI – les organisations intergouvernementales régionales pourvues de systèmes d'administration des indications géographiques ou des appellations d'origine qui comptaient parmi leurs membres, des États membres de l'Arrangement de Lisbonne.
22. Le directeur général a déclaré en conclusion que les délégués se trouvaient face à un ordre du jour ambitieux. Les contributions apportées dans les réponses à l'enquête avaient été enrichissantes et l'étude avait cerné plusieurs enjeux principaux supplémentaires. Tout en reconnaissant que certains de ces enjeux n'étaient pas faciles, il a également indiqué que, sur d'autres questions, il semblait y avoir une convergence de vues ainsi qu'une marge de manœuvre pour les mesures de suivi que tous les membres du groupe de travail étaient invités à prendre.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

23. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Patricia Victoria Gamboa Vilela (Pérou) et M. Howard Poliner (Israël) ont été élus vice-présidents.
24. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

25. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/2/1 Prov.2) sans modification. Il a été toutefois convenu que le point 6 de l'ordre du jour (Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne) serait examiné avant le point 5 (Étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

26. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé la première session du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) figurant dans le document LI/WG/DEV/1/4 Prov. 2 sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTUDE SUR LE LIEN ENTRE LES SYSTÈMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET LE SYSTÈME DE LISBONNE ET SUR LES CONDITIONS ET LA FAISABILITÉ DE L'ADHÉSION FUTURE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES COMPÉTENTES À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/2/3.
28. Le président a invité le Secrétariat à présenter le document, faisant observer que le document était constitué de deux parties principales dont la partie A traitait de l'utilisation concrète du système de Lisbonne dans la mesure où celui-ci fonctionnait dans la pratique dans les systèmes régionaux étudiés tandis que la partie B concernait l'introduction éventuelle dans l'Arrangement de Lisbonne de dispositions qui permettraient l'adhésion d'organisations intergouvernementales et abordait également les conditions essentielles et formelles que devraient remplir à cet égard les organisations intergouvernementales compétentes aux fins de leur adhésion.
29. Le Secrétariat a rappelé que durant la première session du groupe de travail l'OAPI avait envoyé une lettre dans laquelle elle faisait part de son intérêt pour l'introduction dans l'Arrangement de Lisbonne de dispositions autorisant l'adhésion des organisations intergouvernementales – comme c'était déjà le cas en vertu du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. En outre, durant la session, des questions avaient

été soulevées au sujet de l'application de l'Arrangement de Lisbonne dans les parties contractantes qui étaient également membres de l'UE. Par ailleurs, dans le contexte de l'enquête sur le système de Lisbonne, plusieurs contributions avaient souligné la nécessité pour le groupe de travail d'examiner comment le système de Lisbonne était utilisé dans ces parties contractantes, compte tenu de l'existence d'un régime régional pour la protection des indications géographiques dans l'UE.

30. Certains éléments du mandat pour l'étude avaient exigé une interprétation. Premièrement, s'agissant de la signification du terme "lien", le Secrétariat était parvenu à la conclusion que l'étude devrait porter sur l'utilisation du système de Lisbonne dans la mesure où celui-ci fonctionne aujourd'hui dans certains États membres où des systèmes régionaux de protection des indications géographiques sont aussi utilisés. Une autre question concernait le terme "indications géographiques" dans la mesure où l'Arrangement de Lisbonne ne traitait que des appellations d'origine. À cet égard, le Secrétariat était parvenu à la conclusion que l'étude devrait porter sur les systèmes régionaux de protection des indications géographiques ou des appellations d'origine. Un autre point concernait la question de savoir quel "système régional de protection des indications géographiques" devrait être examiné. À cet égard, le Secrétariat était parvenu à la conclusion que l'étude devrait porter sur les systèmes régionaux utilisés dans la Communauté andine, l'UE et l'OAPI étant donné qu'il s'agissait des trois organisations intergouvernementales régionales où étaient utilisés des instruments juridiques portant sur l'administration des indications géographiques ou appellations d'origine et dont certains États membres étaient également des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne.
31. Ainsi qu'il est indiqué dans le document, l'étude avait été réalisée d'après des documents disponibles au public et, lorsque ces documents ne contenaient pas toutes les informations nécessaires, le Secrétariat avait consulté les organisations intergouvernementales en question.
32. Le Secrétariat a ensuite déclaré que la partie B de l'annexe du document définissait les critères que, d'après le Secrétariat, une organisation intergouvernementale devait remplir afin de pouvoir adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. Premièrement, l'organisation intergouvernementale doit disposer d'un système régional pour l'administration des indications géographiques et des appellations d'origine protégées sur la base de critères correspondant aux critères prévus par l'Arrangement de Lisbonne pour i) la définition des produits, ii) la définition de l'objet de la protection et iii) la portée de la protection. Deuxièmement, l'organisation intergouvernementale doit avoir la capacité de délivrer des titres de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques. À cet égard, l'étude indiquait en conclusion que la Communauté andine ne remplissait pas le deuxième critère car, en vertu de sa législation applicable, qui était commune à ses quatre membres, les titres de protection étaient octroyés séparément par les États membres. En revanche, l'UE et l'OAPI remplissaient le deuxième critère car ces organisations intergouvernementales étaient en mesure d'octroyer des titres de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Toutefois, en ce qui concerne ces organisations intergouvernementales, des questions étaient soulevées quant aux définitions applicables et l'étendue de la protection ainsi que sur les dispositions applicables au sujet d'une précédente utilisation sous une marque antérieure et les moyens de protection disponibles. De plus, s'agissant de l'UE, des questions étaient soulevées quant au critère de la définition des produits car l'UE, bien que

disposant de quatre systèmes régionaux particuliers applicables à certains produits pour l'administration des indications géographiques ou des appellations d'origine, ne disposait pas d'un système régional couvrant toutes les catégories de produits couvertes par le système de Lisbonne.

33. Le Secrétariat a indiqué en conclusion que l'étude avait également révélé un certain nombre de questions juridiques en suspens, en particulier, le lien entre la législation européenne et les législations nationales des États membres de l'UE sur la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques. En outre, plusieurs questions restaient en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Arrangement de Lisbonne dans les États membres de l'OAPI en cas d'adhésion de cette dernière au système de Lisbonne.
34. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations en posant trois questions : 1) la partie A de l'annexe du document rend-elle bien compte de la situation dans les systèmes régionaux concernés et du lien entre ces systèmes régionaux et le système de Lisbonne? 2) les participants accepteraient-ils l'idée d'ouvrir le système de Lisbonne aux organisations intergouvernementales et, à cet égard, seraient-ils favorables à l'élaboration de dispositions qui autoriseraient cette adhésion? Les participants accepteraient-ils le critère, indiqué dans le document, que les organisations intergouvernementales devraient remplir afin de pouvoir adhérer à l'Arrangement de Lisbonne?
35. La délégation de la Hongrie a indiqué que le document soulevait, de façon remarquable, des questions très pertinentes dans le contexte de l'adhésion éventuelle de l'UE au système de Lisbonne. Un des aspects les plus délicats serait probablement l'harmonisation du système régional de l'UE et du système de Lisbonne sur la définition des produits. Un autre aspect sensible a été soulevé au sujet de la portée géographique étant donné que tous les États membres de l'UE étaient des parties à l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, la délégation était persuadée qu'une base juridique appropriée pouvait être fixée et, par conséquent, elle a appuyé vigoureusement la poursuite des travaux dans ce sens. Selon elle, la partie A de l'annexe du document rendait précisément compte de la situation actuelle. Concernant la partie B, la délégation était favorable à l'idée d'ouvrir le système de Lisbonne aux organisations intergouvernementales et elle pouvait accepter le critère proposé.
36. La délégation du Burkina Faso a déploré l'absence de l'OAPI à la deuxième session du groupe de travail. Bien que le Burkina Faso soit l'un des pays membres de l'OAPI présent à cette session du groupe de travail, la délégation s'est en outre inquiétée de sa capacité à répondre aux questions concernant l'OAPI.
37. Le représentant de la CEDEAO a indiqué que, en tant qu'organisation régionale de 300 millions d'habitants, son organisation assistait à cette réunion du groupe de travail afin de mieux comprendre le système de Lisbonne, et notamment comment il pourrait s'appliquer aux membres de la CEDEAO qui sont également membres de l'OAPI et États parties au système de Lisbonne.
38. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé son accord avec les observations formulées par la délégation de la Hongrie. Des questions difficiles ont été soulevées au sujet de l'éventuelle adhésion des organisations intergouvernementales au système de Lisbonne. De nombreuses questions restaient à résoudre pour les organisations intergouvernementales qui souhaitaient adhérer au système de Lisbonne. Il était évident que ce n'était pas au Secrétariat mais à ces organisations

intergouvernementales elles-mêmes d'étudier comment elles pourraient s'adapter aux critères définis par le Secrétariat dans la partie B de l'annexe du document à l'examen. La délégation a noté que les organisations intergouvernementales devaient être compétentes pour traiter de l'objet couvert par le système de Lisbonne mais également que les États membres devaient transférer certaines de leurs compétences à l'organisation intergouvernementale pour que cette dernière puisse adhérer au système de Lisbonne. Par ailleurs, la délégation souhaitait établir une distinction entre deux types de participation des organisations intergouvernementales au système de Lisbonne : d'une part, une participation en qualité d'observateur avec un droit de vote au nom de leurs membres; d'autre part, une participation en qualité de membres à part entière de l'Union de Lisbonne.

39. Le représentant de l'UE s'est félicité de l'étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions d'adhésion d'organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne. Le représentant a également rappelé, ainsi que l'UE l'avait indiqué dans sa réponse à l'enquête de l'OMPI sur le système de Lisbonne, que l'UE était favorable à l'introduction de la possibilité d'adhésion des organisations intergouvernementales compétentes au système de Lisbonne. Le représentant de l'UE s'est donc également félicité du lancement du processus destiné à permettre l'adhésion future des organisations intergouvernementales au système de Lisbonne et a encouragé le Bureau international à présenter des projets de dispositions à cet effet pour examen par le groupe de travail à sa troisième session.
40. Le représentant du CEIPI a indiqué qu'il était en faveur d'une ouverture du système de Lisbonne aux systèmes régionaux de protection des indications géographiques et de l'introduction de dispositions nécessaires permettant l'adhésion d'organisations intergouvernementales.
41. Le représentant de MARQUES a reconnu que le document définissait, de façon remarquable, les questions juridiques importantes qu'il fallait aborder, en particulier la difficulté à parvenir clairement à une conclusion sur la compatibilité des systèmes régionaux en question avec le système de Lisbonne et la manière dont l'adhésion éventuelle des organisations intergouvernementales concernées influencerait sur la situation actuelle. Un des enjeux consistait à cerner les effets de l'Arrangement de Lisbonne entre les États membres de l'UE. Le représentant de MARQUES a indiqué qu'il n'était pas certain que les appellations d'origine de ces États membres et enregistrées dans le système de Lisbonne avaient davantage de droits ou d'autres avantages dans les États membres de l'UE qui étaient partie à l'Arrangement de Lisbonne que ceux octroyés aux appellations d'origine enregistrées selon le système régional d'enregistrement de l'UE. Cela ne semblait pas être le cas en ce qui concerne les produits agricoles et les produits alimentaires protégés en vertu du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. La situation était moins claire pour ce qui est des vins, où le règlement européen laissait d'une certaine façon encore une certaine place aux règlements nationaux au moins dans certains cas. Le système de Lisbonne pouvait jouer un rôle important dans la protection des produits ne faisant pas l'objet d'un règlement précis de l'UE comme, par exemple, les produits artisanaux. Le représentant de MARQUES a également indiqué que, sur la question de savoir si l'Arrangement de Lisbonne devait être révisé ou si un Protocole ou un nouvel Arrangement devait être adopté, un nouvel Arrangement plus détaillé semblait être souhaitable. L'adhésion rapide des organisations intergouvernementales administrant des systèmes régionaux permettrait au groupe de travail d'examiner les incertitudes juridiques recensées à un stade précoce.

42. Le représentant de l'ECTA s'est prononcé en faveur de l'adhésion de l'UE au système de Lisbonne et s'est félicité de constater que cette dernière était elle-même du même avis. Le règlement de l'UE dans ce domaine portait sur les produits agricoles, les produits alimentaires, les vins et les spiritueux mais devait également concerner les produits artisanaux comme c'était le cas en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Par ailleurs, le représentant de l'ECTA a souligné l'analyse remarquable faite par l'OMPI de la situation au sein de l'UE dans le document à l'examen. La situation au sein de l'UE était extrêmement complexe et le représentant de l'ECTA était d'avis qu'une meilleure harmonisation dans l'UE aiderait cette dernière à adhérer au système de Lisbonne. Le représentant de l'ECTA a déclaré en conclusion que, en ce qui concerne les marques, d'excellents résultats avaient été atteints en vertu du Protocole de Madrid, qui pouvait donc servir de source d'inspiration pour la future révision du système de Lisbonne.
43. Le représentant d'OrigIn a réaffirmé qu'OrigIn était vivement favorable à l'introduction de la possibilité pour les organisations régionales d'adhérer au système de Lisbonne. Cela représenterait une occasion extraordinaire d'augmenter le nombre de parties contractantes du système de Lisbonne. Le représentant d'OrigIn a accepté le critère défini dans le document pour déterminer si une organisation intergouvernementale pouvait adhérer au système de Lisbonne. Néanmoins, étant donné que cela pouvait entraîner une hausse importante du nombre d'enregistrements, il se pourrait que le groupe de travail étudie la possibilité de prolonger la période d'un an prévu à l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne.
44. Le président a déclaré que, malgré la complexité de la question, il était possible de tirer certaines conclusions de ce débat. Premièrement, la partie A de l'annexe du document à l'examen contenait une analyse correcte de la mise en œuvre actuelle du système de Lisbonne dans les systèmes régionaux de protection des indications géographiques. Deuxièmement, bien que certains points restent à clarifier, l'idée d'ouvrir le système de Lisbonne à l'adhésion des organisations intergouvernementales compétentes bénéficiait d'un soutien général. Troisièmement, les critères énoncés dans la partie B de l'annexe du document pour permettre d'évaluer si une organisation intergouvernementale était en mesure d'adhérer au système de Lisbonne étaient appropriés, acceptables et pertinentes. Quatrièmement, certains des problèmes qui entourent l'éventuelle adhésion de certaines organisations intergouvernementales devraient être résolus par ces organisations elles-mêmes en interne.
45. Le groupe de travail a pris note des déclarations formulées.
46. Le président a répété la question qu'il avait posée la veille en vue de savoir si le groupe de travail accepterait de demander au Secrétariat de préparer, pour la prochaine session du groupe de travail, des projets de dispositions sur les divers thèmes abordés lors de la présente session, afin de recentrer le débat sur le développement du système de Lisbonne. Il était d'avis que ces projets de dispositions devraient rendre compte de l'issue des délibérations de la présente session sur les résultats de l'enquête et de l'étude sur le lien entre les systèmes régionaux et le système de Lisbonne. Il est entendu que, étant donné que le groupe de travail n'était pas parvenu à un accord sur chacune des questions, il se pourrait que le Secrétariat ne soit pas en mesure de préparer une série de projets de dispositions et doive présenter des variantes sur certains points. En outre, étant donné qu'aucune réponse n'avait été donnée à la question de savoir si un accord sur ces projets de dispositions allait finalement être adopté en raison des modifications apportées à l'Arrangement de Lisbonne, d'une révision de ce dernier, d'un Protocole de

l'Arrangement ou d'un nouveau traité, le Secrétariat devrait présenter les projets de dispositions d'une façon neutre. Si le groupe de travail donnait son accord, il devrait en tenir compte dans le projet de résumé du président. Par conséquent, le résumé du président tiendrait compte des conclusions formulées en ce qui concerne les questions de l'enquête, examinées sur la base du document LI/WG/DEV/2/2 ainsi que des conclusions formulées en ce qui concerne l'étude des liens entre les systèmes régionaux et le système de Lisbonne, examinées sur la base du document LI/WG/DEV/2/3. De plus, le résumé du président indiquerait que le groupe de travail souhaitait que le Secrétariat prépare des projets de dispositions sur les thèmes examinés en remettant à plus tard l'examen des techniques juridiques qui devaient être employées pour formaliser tout accord conclu sur ces projets de dispositions.

47. Le groupe de travail en est ainsi convenu.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME DE LISBONNE

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/2/2².
49. Le président a rappelé que, à la première session du groupe de travail, en mars 2009, il avait été décidé que le Bureau international réaliserait une enquête destinée à déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement. Il a également rappelé que, à sa vingt-cinquième session (18^e session ordinaire) l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait pris note de cette initiative, lorsqu'elle avait renouvelé le mandat du groupe de travail. Le président a en outre indiqué que, dans le cadre de cette enquête, le Bureau international avait distribué un questionnaire, en réponse auquel 36 contributions avaient été reçues.
50. Le Secrétariat a dit que le questionnaire avait été distribué à tous les États membres de l'OMPI et publié en octobre 2009 sur les pages du site Web consacrées au système de Lisbonne. Bien que ces contributions aient été demandées avant la fin de l'année, des réponses au questionnaire avaient été reçues entre novembre 2009 et juin 2010. Le document avait été publié sur le site Web de l'OMPI le 18 juin 2009. Le texte complet de toutes les contributions avaient également été publié sur le site Web de l'OMPI, quoique uniquement dans la langue dans laquelle ils avaient été envoyés. Le document LI/WG/DEV/2/2 contenait un résumé des remarques faites dans les diverses contributions.
51. En ce qui concerne la structure du document, le Secrétariat a indiqué que l'ordre du questionnaire avait été respecté car la plupart des contributions avaient adopté le même format (bien que toutes les contributions n'aient pas répondu à toutes les questions). Il s'agissait de faciliter dans la mesure du possible l'examen des questions. Par conséquent, sous chaque rubrique du résumé, le document, pour commencer, répétait la question, puis donnait une brève explication sur le but de la question (car il ressortait des différentes contributions que les questions n'avaient pas été comprises de la même manière par tous les participants). Ensuite, les dispositions de l'Arrangement

² Le document LI/WG/DEV/2/2 Corr. contient plusieurs corrections apportées à la version française du document LI/WG/DEV/2/2 lue par le Secrétariat au début de l'examen de l'ordre du jour.

de Lisbonne, le règlement d'exécution ou les instructions administratives qui présentaient un intérêt pour la question étaient reproduites. Enfin, les observations figurant dans les diverses contributions avaient été résumées. Chaque fois que c'était possible, cela avait été fait sous la rubrique "Conclusions" ou "Principales conclusions", lorsqu'un large consensus semblait se dégager sur un point précis. En revanche, les vues exprimées uniquement dans quelques contributions ou les points sur lesquels les conclusions semblaient prématurées, avaient été résumées dans les sous-sections sous les rubriques traitant du sujet concerné.

52. Pour conclure, le Secrétariat a indiqué que le document montrait plusieurs liens entre des thèmes et a donc proposé d'ordonner et de regrouper les questions. En particulier, il serait préférable que la question 2 soit examinée avant la question 1 et il se pourrait que les questions 1, 3 et 4 doivent être examinées ensemble. De plus, les questions 3 et 9 contenaient des liens sur le rapport avec les marques tandis que les questions 6 et 8 étaient liées au sujet des motifs de refus ou d'invalidation.
53. Le président a reconnu qu'il serait préférable que les diverses questions soient traitées dans un ordre quelque peu différent de l'ordre suivi dans le document à l'examen. Il a proposé de prendre d'abord la question 2 (définitions), puis les questions 1, 3 et 4 (base de la protection dans le pays d'origine et étendue de la protection). Suivrait la question 5 (procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement), puis la question 6 (déclarations de refus), la question 9 (utilisateurs antérieurs), la question 7 (appellations génériques), la question 8 (notification des invalidations), enfin la question 10 (autres questions). Une partie de la question 3 serait examinée lorsque la question 9 serait abordée et une partie de la question 8 serait traitée dans l'examen de la question 6, ainsi que le propose le Secrétariat.
54. Le président a également proposé d'examiner les questions sous deux angles principaux : d'abord, il fallait s'assurer que le document traduisait complètement et précisément les vues exprimées dans les diverses contributions reçues par le Bureau international; ensuite, l'accent devrait être mis sur les conclusions qu'il serait possible de tirer de l'analyse dans le document. Il a proposé que le groupe de travail analyse le document afin de déterminer question par question quelles améliorations pourraient être apportées au système de Lisbonne et de quelle manière elles pourraient être apportées, c'est-à-dire savoir si elles nécessiteraient des modifications formelles du cadre juridique actuel ou si elles pourraient être réalisées au moyen d'une compréhension commune des dispositions en question.

Question 2 : Terminologie et définitions (paragraphe 10 à 27)

55. Le Secrétariat a indiqué que, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 11 du document, cette question avait pour but d'examiner si une modification de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne serait nécessaire ou souhaitable pour améliorer le système de Lisbonne. De nombreux pays prévoyaient dans leur législation des définitions des appellations d'origine; nombreux également étaient ceux qui prévoyaient dans leur législation des définitions des indications géographiques et certains pays prévoyaient ces deux définitions dans leur législation. Par ailleurs, ces définitions ne suivaient pas toutes à la lettre les définitions de l'Arrangement de Lisbonne (appellation d'origine) ou de l'Accord sur les ADPIC (indication géographique) : des variantes de ces définitions existaient également. Il se trouvait même certains systèmes nationaux qui ne prévoyaient pas de définitions de ces termes mais traitaient de la protection des indications géographiques sans en donner une définition. Le Secrétariat a rappelé que la question des définitions

avait été amplement débattue à la Conférence diplomatique de 1958 lors de laquelle l'Arrangement de Lisbonne avait été conclu, ainsi qu'il ressort des Actes de la Conférence diplomatique et du document LI/WG/DEV/2/3, qui figurait au point 5 de l'ordre du jour de la présente session du groupe de travail. Il s'est référé, en particulier, aux paragraphes 34 à 36 de ce document. Selon l'historique des négociations de l'Arrangement de Lisbonne, les négociateurs étaient d'avis que "de nombreux pays qui ne distinguaient pas les appellations d'origine des indications de provenance ne pourraient adhérer à l'Arrangement que si celui-ci donnait une indication claire de ce qu'était une appellation d'origine satisfaisant aux conditions prévues par l'Arrangement." Le Secrétariat a cité les Actes de la Conférence diplomatique de 1958 et a déclaré que "en introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée aux fins de l'enregistrement, ne préjugant pas une définition nationale, plus vaste ou plus précise." Comme indiqué au paragraphe 35 du document LI/WG/DEV/2/3, "cette définition pourrait être invoquée par l'administration des pays refusant une protection sur leurs territoires respectifs et aussi servir aux tribunaux nationaux de mesure pour déterminer si une dénomination géographique, même lorsqu'elle est enregistrée en tant qu'appellation d'origine, relève en fait de l'Arrangement de Lisbonne."

56. Le Secrétariat a ajouté que, à plusieurs occasions, puis à nouveau dans certaines des contributions à l'enquête, il avait été proposé que les produits des savoirs traditionnels soient enregistrables en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, un tel enregistrement était déjà possible étant donné que l'Arrangement de Lisbonne n'excluait aucune catégorie de produits.

Appellations d'origine ou indications géographiques? (paragraphe 15 à 20)

57. Le Secrétariat a indiqué que la principale conclusion qui pouvait être tirée des réponses au questionnaire était, ainsi qu'il ressortait du paragraphe 14 du document LI/WG/DEV/2/2, que l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne devrait couvrir aussi bien les appellations d'origine que les indications géographiques. C'était là l'opinion la plus répandue dans les contributions. Des divergences de vues existaient néanmoins quant à la manière dont l'Arrangement devrait désigner les appellations d'origine et les indications géographiques. Selon l'opinion majoritairement exprimée dans les contributions, l'Arrangement devrait comprendre deux définitions, une pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques. Toutefois, selon une autre opinion, une seule définition devrait englober les appellations d'origine et les indications géographiques. Par conséquent, la principale question à laquelle devait répondre le groupe de travail était de savoir si l'Arrangement de Lisbonne devrait contenir une définition combinée ou deux définitions distinctes pour les appellations d'origine et les indications géographiques.
58. Le président a indiqué que le premier point qu'il fallait clarifier était de savoir si le groupe de travail pouvait accepter la principale conclusion du document en ce qui concerne la question 2, à savoir que l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne devrait couvrir tant les appellations d'origine que les indications géographiques. Si un accord venait à être trouvé sur cette conclusion, le groupe de travail devrait déterminer s'il faut ajouter deuxième définition à celle figurant dans le présent texte de l'Arrangement ou s'il faudrait

fusionner les définitions existantes. À cet égard, se posait également la question du choix de la technique juridique à employer pour formaliser cette modification : faudrait-il procéder à une modification de l'Arrangement, faudrait-il établir un Protocole pour l'Arrangement de Lisbonne ou faudrait-il conclure un nouveau traité?

59. La délégation de l'Italie était d'avis que l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne devrait être modifié afin d'inclure une définition pour les appellations d'origine et les indications géographiques. La disposition devrait être conforme à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et également tenir compte des définitions applicables en vertu de la législation européenne. Il n'était pas nécessaire de remplacer le terme "appellation d'origine" par "appellation d'origine internationale". Quant au type d'instrument qui pouvait être utilisé pour apporter les modifications nécessaires à l'Arrangement de Lisbonne, la délégation a indiqué qu'un Protocole pour l'Arrangement n'était pas la seule solution.
60. La délégation d'Israël était d'avis que la définition d'appellation d'origine et la définition d'indication géographique étaient telles que les appellations d'origine étaient un sous-ensemble des indications géographiques. Le remplacement de la définition d'appellation d'origine par la définition d'indication géographique serait plus utile, compte tenu l'objectif consistant à obtenir l'adhésion de davantage de pays au système de Lisbonne.
61. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné que son gouvernement n'était pas opposé à la modification du système de Lisbonne mais avait tout de même quelques craintes quant aux objectifs et au mandat du groupe de travail. En tout état de cause, il était important que l'intégrité du système soit maintenue et que les modifications n'affaiblissent pas le système. S'agissant des définitions, la délégation a précisé que sa législation nationale appliquait une définition large qui englobait tant la définition figurant dans l'Arrangement de Lisbonne que la définition figurant dans l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation accueillerait avec reconnaissance une explication de la différence entre indications géographiques et appellations d'origine selon ces deux définitions. Elle n'était pas convaincue que la définition figurant dans l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne devrait être remplacée par la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC; le groupe de travail devrait plutôt essayer d'améliorer les définitions figurant déjà dans l'Arrangement de Lisbonne. La délégation n'était pas favorable à l'utilisation du terme "appellation d'origine internationale" n'en voyait pas l'utilité.
62. La délégation du Portugal a indiqué qu'elle préférerait que l'Arrangement de Lisbonne contienne deux définitions distinctes : une pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques.
63. La délégation de la France a commencé par saluer le travail fait par le Bureau international sur le site Web du système de Lisbonne. La délégation a indiqué qu'elle était favorable au maintien d'une définition de l'appellation d'origine telle qu'elle existait à l'heure actuelle, avec peut-être quelques améliorations rédactionnelles notamment pour tenir compte de la notion de dénomination traditionnelle qui était peut-être sous-jacente à la définition actuelle mais qui méritait d'être clarifiée, et d'autre part à la prise en compte de l'évolution du contexte international avec la mise en œuvre d'une nouvelle définition qui serait complémentaire de la définition de l'appellation d'origine et qui serait une définition de l'indication géographique proche de celle qui existait dans l'Accord sur les ADPIC.

64. La délégation de la France a ajouté qu'il lui paraissait important de conserver une distinction de deux niveaux non pas simplement pour copier la réglementation de l'UE, car cela n'était pas l'objectif d'une organisation internationale, mais afin d'avoir des produits différenciés et afin de maintenir un système historique tel que le système des appellations d'origine qui répondait à des critères particuliers, notamment par une référence aux "facteurs naturels et humains" qui pourrait être difficilement maintenue dans une définition de l'indication géographique. La délégation était d'avis que ces produits qui avaient certainement leur place dans le commerce international, et qui représentaient notamment pour la France une part importante de sa balance commerciale nécessitaient un système de protection et d'identification spécifiques au plan international. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle craignait que compte tenu des débats qui ont lieu ou qui au contraire n'ont pas lieu à l'OMC sur la question des indications géographiques, transformer l'Arrangement de Lisbonne en Accord sur les ADPIC *bis* ne représentait pas une bonne opportunité. Cela ne ferait que transférer les difficultés rencontrées dans le cadre de l'OMC à l'Arrangement de Lisbonne, qui, même s'il ne comptait pas beaucoup d'adhérents avait quand même fait preuve de son efficacité dans le règlement d'un certain nombre de difficultés à travers le monde et suscitait encore aujourd'hui des adhésions. La délégation a conclu en disant qu'il fallait dès lors garder les spécificités du système de Lisbonne et ne pas forcément copier ce qui existait par ailleurs. La délégation a ensuite demandé des éclaircissements sur la proposition de reconnaître la définition d'indication géographique dans le cadre d'un Protocole, et a indiqué qu'elle souhaitait notamment comprendre comment un Protocole pourrait-il s'articuler avec un Arrangement.
65. La délégation de la Hongrie a fait siens les avis de la délégation de la France et de la délégation de l'Iran (République islamique d') selon lesquels la définition des appellations d'origine devrait être préservée, ne pas être modifiée d'une façon qui affaiblirait la protection au titre du système de Lisbonne. Elle n'était pas opposée à l'introduction d'une nouvelle définition dans le système de Lisbonne à condition que cela ne soit pas au détriment de la définition actuelle des appellations d'origine.
66. La délégation de la République de Moldova a déclaré que sa législation nationale prévoyait deux définitions différentes pour les appellations d'origine et les indications géographiques, qui étaient protégées comme des actifs différents de propriété industrielle. Par conséquent, la délégation a appuyé les opinions exprimées par les délégations de la France et du Portugal. Par ailleurs, elle était d'avis que la modification devrait consister en l'ajout d'une nouvelle définition des indications géographiques plutôt qu'en la fusion des définitions des appellations d'origine et des indications géographiques.
67. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a commencé par remercier le Secrétariat pour son aide dans la préparation de l'adhésion de son pays à l'Arrangement de Lisbonne. Elle s'est jointe aux félicitations adressées par la délégation de la France au Bureau international pour les améliorations apportées aux pages du site Web de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne. Passant aux questions examinées, la délégation a indiqué que sa législation nationale prévoyait deux définitions : une pour les indications géographiques et une autre pour les appellations d'origine. Toutefois, l'intérêt de son pays semblait se porter principalement sur les appellations d'origine car, jusque-là, seules des appellations d'origine avaient été enregistrées et aucune indication géographique.

68. La délégation du Pérou a indiqué qu'elle était d'accord de modifier l'Arrangement de Lisbonne afin de l'améliorer et de le rendre plus attractif en vue de l'adhésion de nouveaux pays. Toutefois, elle était également soucieuse de maintenir l'esprit de l'Arrangement. En ce sens, la délégation était d'avis qu'il ne fallait pas modifier la définition du terme "appellation d'origine" et qu'il fallait plutôt introduire une définition du terme "indications géographiques" qui permettrait à d'autres pays réglementant cet actif d'adhérer au système.
69. La délégation de la Roumanie a indiqué qu'elle se trouvait dans une situation quelque peu paradoxale étant donné que la Roumanie était signataire de l'Arrangement de Lisbonne de 1958, mais qu'elle ne l'avait jamais ratifié. La délégation a par ailleurs souligné que les indications géographiques figuraient dans sa loi nationale sur les marques. Elle a ensuite ajouté qu'il y avait en Roumanie également des débats internes en ce qui concerne la terminologie utilisée, appellations d'origine et indications géographiques, notamment au regard de la définition contenue dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a indiqué qu'elle était favorable à un éclaircissement des différentes notions employées. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle ne partageait pas l'idée d'introduire de nouvelles notions sur les appellations d'origine et les indications géographiques, car elle était d'avis que ce qui existait était amplement suffisant.
70. Le représentant du CEIPI a rappelé que le CEIPI était à l'origine de la proposition relative à l'introduction d'un éventuel Protocole qui était mentionnée dans le paragraphe 19 du document de travail, et qui avait déjà fait l'objet d'interventions des délégations de la France et de l'Italie. Le représentant du CEIPI a précisé que la raison pour laquelle le CEIPI avait fait cette proposition était précisément le souci de ne pas affaiblir l'actuel Arrangement de Lisbonne, tout en étant ouvert à certaines modifications et surtout aux vœux de pouvoir intégrer non seulement des organisations intergouvernementales telles que l'OAPI et l'UE, ce que souhaitait aussi le CEIPI, mais également des pays qui pour différentes raisons étaient restés en dehors du système de Lisbonne jusqu'à aujourd'hui. Le représentant a dès lors insisté sur le fait qu'il fallait garder à l'esprit ce souci des États membres actuels de ne pas affaiblir le système de Lisbonne, et que l'idée du Protocole était justement de permettre aux États membres actuels de préserver l'application de l'Arrangement de Lisbonne actuel dans leurs relations mutuelles même s'ils venaient à adhérer au nouveau texte qui pourrait être un Protocole ou un acte révisé de l'Arrangement, le cas échéant. Dans ce cas de figure, la règle normale du droit international public est que le nouveau texte s'applique dans les relations entre de tels pays, mais il est également possible de faire une exception, comme cela a été fait dans le cadre du système de Madrid. En outre, on pourrait, dans un Protocole de Lisbonne, prévoir que bilatéralement deux États pourraient décider ultérieurement de renoncer à la sauvegarde de l'Arrangement de Lisbonne et, en conséquence, appliquer dans leurs relations mutuelles le nouveau texte s'ils estimaient cela souhaitable. Le représentant du CEIPI a ajouté que le mécanisme consisterait à permettre aux États membres actuels de garder non seulement la définition actuelle de l'Arrangement de Lisbonne mais également l'étendue de la protection dans leurs relations mutuelles, et d'appliquer avec les nouveaux États membres de l'Union de Lisbonne un système plus souple et moins exigeant que le système actuel de Lisbonne.

71. La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle n'était certainement pas favorable à l'affaiblissement du système de Lisbonne mais que la voie du Protocole proposée par le CEIPI pouvait éventuellement être étudiée de manière plus approfondie. Cela avait très bien fonctionné dans le contexte du système de Madrid. En outre, la délégation a déclaré que si l'Arrangement de Lisbonne ou un Protocole de l'Arrangement prévoyait pour les appellations d'origine une définition qui intégrait la notion de "notoriété", l'Allemagne pourrait envisager d'adhérer au système de Lisbonne.
72. Le représentant de l'INTA a d'abord tenu à féliciter le Bureau international pour les remarquables améliorations apportées aux pages du site de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne, tant en ce qui concerne le contenu que la convivialité. Sur le sujet examiné, le représentant a indiqué qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'Arrangement de Lisbonne avait été conçu et mis au point pour protéger un type précis d'indications géographiques, à savoir les appellations d'origine, pour lesquelles l'établissement d'un lien intrinsèque entre les qualités du produit et le territoire de production était requis. L'article 22 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait une définition plus large mais aussi une portée de la protection différente. Le représentant s'est demandé si une définition plus large pourrait réellement dévaluer la notion d'appellations d'origine et mettre en danger son fonctionnement. En d'autres termes, se pourrait-il qu'avec une définition plus large, la fonction pour laquelle le système de Lisbonne a été mis au point ne soit plus remplie de la même manière? Cela pourrait-il donner lieu à une protection des termes basée sur une portée de la protection qui pourrait ne pas être justifiée car il se pourrait qu'ils ne remplissent pas la condition d'avoir un lien précis avec le territoire?
73. Le représentant de MARQUES a également remercié le Bureau international pour les améliorations importantes apportées aux pages du site de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne. Abordant le sujet à l'examen, il a signalé qu'il était souvent difficile pour les utilisateurs de comprendre les différences terminologiques et qu'il serait donc utile d'utiliser l'expression "appellations d'origine internationales" pour désigner les appellations enregistrées selon l'Arrangement de Lisbonne. Il a ajouté que l'ajout du mot "international" s'était révélé très utile dans le domaine des marques pour distinguer les enregistrements internationaux selon le système de Madrid et les enregistrements selon les systèmes nationaux ou régionaux. Cela avait contribué à indiquer clairement aux entrepreneurs et aux praticiens que, chaque fois que le terme "marque internationale" apparaissait, une série particulière de règles s'appliquait.
74. La délégation de Cuba a indiqué que les notions de marques et d'appellations d'origine présentaient des différences qui étaient bien marquées dans leurs définitions respectives. Il a ajouté que s'il était exact que l'Arrangement de Lisbonne pouvait être révisé et amélioré, il ne faudrait pas le comparer au domaine des marques étant donné que, de l'avis de la délégation, ce qui en son temps avait été convenu et créé dans le domaine des dénominations d'origine était déjà en train d'être déformé. En d'autres termes, il s'agissait d'améliorer le système de Lisbonne sans perdre de vue les principes et les objectifs sur lesquels a été créé l'Arrangement. Par conséquent, la délégation de Cuba était d'avis qu'il était extrêmement important de maintenir l'esprit de l'Arrangement, ainsi que l'a souligné la délégation du Pérou, et que si on pouvait envisager l'inclusion du terme "indications géographiques" dans l'Arrangement, ce point devrait être analysé de façon très détaillée.
75. Le président a noté qu'un certain consensus s'était dégagé autour de la proposition selon laquelle le système de Lisbonne devrait couvrir tant les appellations d'origine que les indications géographiques et que la définition des indications géographiques devrait en substance se conformer à la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

À cet égard, certaines délégations avaient prôné une approche harmonisée visant à établir une définition unique englobant tant les indications géographiques que les appellations d'origine – éventuellement en tant que sous-ensemble des indications géographiques –. Par ailleurs, un nombre considérable de délégations, en particulier des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne, s'étaient déclarées largement favorables au maintien de l'intégrité ainsi que des principes et objectifs fondamentaux du système actuel. Tout en étant clairement favorables au maintien de la définition actuelle des appellations d'origine dans l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, elles ont manifesté leur volonté que l'ajout d'une seconde définition qui engloberait les indications géographiques telles que définies dans l'Accord sur les ADPIC. La première question était donc de savoir si ces délégations qui préféraient une définition unique pouvaient également accepter un système dans lequel coexistaient deux définitions complémentaires : une pour les appellations d'origine telles que définies en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et l'autre pour les indications géographiques telles que définies dans l'Accord sur les ADPIC. Cette solution pourrait préserver les critères traditionnels et, d'une certaine façon, plus stricts de protection des appellations d'origine mais également ouvrir le système de Lisbonne aux pays à la recherche d'un mécanisme d'enregistrement international pour la protection de leurs indications géographiques, susceptibles de ne pas relever de la définition actuelle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne.

76. Le président a signalé que l'introduction de deux définitions, ou titres de protection, distincts pourrait avoir une incidence sur les dispositions pertinentes portant sur l'étendue ou le contenu de la protection. Cette question serait néanmoins traitée dans les questions 1 et 3. Il a ensuite rappelé que la délégation de l'Iran (République islamique d') s'était renseignée sur les différences entre les deux définitions et a invité le Secrétariat à préciser quelles techniques juridiques étaient disponibles pour développer le système de Lisbonne.
77. Le Secrétariat a dit que, si les définitions de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Accord sur les ADPIC étaient mises en regard, on pourrait recenser les différences ci-après :
 - i) "dénomination" (Arrangement de Lisbonne) au lieu de "indication" (Accord sur les ADPIC);
 - ii) une indication géographique (Accord sur les ADPIC) peut se fonder sur une "qualité, réputation ou autre caractéristique" tandis qu'une appellation d'origine (Arrangement de Lisbonne) doit reposer sur "la qualité ou les caractères";
 - et iii) un lien entre les conditions à remplir et l'origine du produit (Accord sur les ADPIC) plutôt que l'environnement géographique – qui doit être déterminé par des facteurs naturels et humains – de la région dont le produit est originaire (Arrangement de Lisbonne).Se référant aux diverses lois nationales et documents de l'OMPI sur la question, le Secrétariat a indiqué que la troisième différence était probablement la plus déterminante. En ce qui concerne la "notoriété", il convient de noter en outre que, au titre de l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne, une appellation d'origine devrait avoir une certaine "notoriété". Le texte ne précise pas si cette notoriété devrait être telle que l'appellation soit bien connue dans le pays ou si une notoriété locale serait suffisante. Le Secrétariat a indiqué que certaines législations nationales semblaient admettre qu'une renommée ou une notoriété locale était suffisante tandis que d'autres lois nationales semblaient exiger que l'appellation soit bien connue au niveau national.
78. Quant aux techniques susceptibles d'être utilisées pour développer le système de Lisbonne, le Secrétariat a indiqué qu'il était possible d'avoir recours à un Protocole, si le groupe de travail se décidait pour une définition. En revanche, si le groupe de travail se décidait pour deux définitions, un Protocole assorti d'une clause de sauvegarde, comme celle prévue dans le système de Madrid, pourrait ne pas être nécessaire. De toute

évidence, la réponse à la question concernant la technique à utiliser pour mettre un nouveau système en place était largement liée à l'orientation des futurs débats du groupe de travail. Il était également important de noter que le groupe de travail était un organe créé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et constitué des États membres de l'Arrangement de Lisbonne et d'observateurs. Il était toutefois intéressant de noter que les États membres de l'Arrangement de Lisbonne avaient dès le début fait part de leur intérêt pour une adaptation du système afin de permettre au système de Lisbonne d'attirer de nouveaux membres. En effet, nombreux étaient les pays qui s'étaient conformés aux obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC et souhaitaient pouvoir bénéficier d'un système d'enregistrement international pour protéger leurs indications géographiques. Les points qui empêchaient une conclusion des négociations sur les indications géographiques à l'OMC ne s'appliquaient pas au système de Lisbonne. Si les pays parvenaient à un accord concernant une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou un Protocole modifiant l'Arrangement ou un tout nouvel instrument, il ne semblerait pas logique que ces points les empêchent de formaliser ce consensus.

79. Se référant au commentaire fait par le Secrétariat selon lequel, si l'Arrangement de Lisbonne devait inclure deux définitions, la solution du Protocole assorti d'une de clause de sauvegarde ne serait pas nécessaire, le président a prié le Secrétariat d'expliquer comment fonctionnerait un Arrangement de Lisbonne révisé contenant deux définitions. Est-ce que les nouveaux pays membres ayant adhéré pour protéger leurs indications géographiques au moyen d'un enregistrement international en vertu du nouveau traité devraient nécessairement protéger les appellations d'origine des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne actuel conformément à l'étendue actuelle de la protection?
80. Le Secrétariat a dit que la question soulevée par le président serait abordée dans la question 1, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 du document de travail à l'examen, qui mentionnait la possibilité que l'Arrangement contienne deux définitions et la question relative aux pays ne prévoyant qu'une seule définition en regard de ceux qui en prévoyaient deux définitions dans leur législation nationale. D'une manière plus générale, que se passerait-il si un pays d'origine avait différents titres ayant niveaux de protection et des conditions différents par rapport à un autre État membre? Le Secrétariat souhaitait toutefois faire observer que l'opinion majoritaire semblait être que les appellations d'origine étaient un sous-ensemble des indications géographiques, ce qui aurait pour conséquence que les appellations d'origine étaient, chez les membres de l'OMC, soumises aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En d'autres termes, dans un pays membre ne prévoyant dans sa législation nationale qu'une seule définition pour les indications géographiques, une appellation d'origine enregistrée au titre du nouveau traité serait protégée en tant qu'indication géographique. La situation inverse serait plus difficile : quelle serait la situation d'une indication géographique enregistrée au titre du nouveau traité dans un pays membre ne prévoyant qu'une seule définition pour les appellations d'origine dans sa législation ou dans un pays membre qui en prévoyait deux? Bien qu'il soit possible que ce problème soit de moindre importance dans la pratique car la législation de la plupart des pays prévoyait les deux définitions ou au moins une définition du terme "indications géographiques" en raison des obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC, ce point ne pouvait être ignoré. Le Secrétariat a rappelé qu'il semblait que les pays n'ayant qu'une seule définition des appellations d'origine dans leur législation protégeront uniquement les indications géographiques des autres pays membres remplissant les conditions de protection en tant qu'appellation d'origine au titre du nouveau traité. De même, il est probable que les pays prévoyant deux définitions

dans leur législation protégeront uniquement les indications géographiques des pays membres n'ayant qu'une seule définition du terme "indications géographiques" en tant qu'appellations d'origine qui remplissent les conditions de protection des appellations d'origine en vertu du nouveau traité.

81. La délégation d'Israël a indiqué que les questions soulevées étaient inextricablement mêlées aux questions concernant l'étendue de la protection. Dans cet ordre d'idées, il était important de tenir compte du fait que la définition des appellations d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne était plus étroite que la définition des indications géographiques en vertu de l'Accord sur les ADPIC; en d'autres termes, il était plus difficile de répondre aux critères des appellations d'origine qu'aux critères des indications géographiques en raison de leurs critères d'admissibilité plus stricts. L'étendue de la protection en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (pour les appellations d'origine) et l'étendue de la protection en vertu de l'Accord sur les ADPIC (pour les indications géographiques) étaient également différentes. Par conséquent, si l'idée était d'avoir un système à deux niveaux, la définition des indications géographiques selon l'Accord sur les ADPIC pourrait être plus ou moins intégrée avec l'étendue de la protection correspondante – y compris les exceptions – dans l'Arrangement de Lisbonne. Il faudrait ensuite procéder à des arrangements, comme indiqué par le Secrétariat au sujet des paragraphes 7 et 8 du document de travail. Si la décision devait pencher du côté d'une définition unique, à savoir la définition d'indication géographique donnée dans l'Accord sur les ADPIC, cela présenterait l'avantage d'une plus large admissibilité sans écarter l'élaboration de ces arrangements.
82. Le président a noté que la délégation d'Israël, bien qu'elle ait fait part de sa préférence pour une définition unique, pouvait également accepter un système à deux niveaux, dans lequel coexisteraient deux définitions : une pour les indications géographiques et l'autre pour les appellations d'origine.

Portée du terme "dénomination géographique" (paragraphes 21 et 22)

83. Le Secrétariat a dit que la question soulevée ici visait à déterminer si l'article 2 de l'Arrangement devait être modifié afin de permettre l'enregistrement des appellations d'origine ou des indications géographiques consistant en un nom, un signe ou une indication qui n'était pas géographique mais qui se référait néanmoins à une aire géographique. La question était de savoir si l'Arrangement devait être modifié afin de permettre l'enregistrement de ces appellations d'origine ou indications géographiques dans le Registre international. Certains considéraient que ce n'était pas nécessaire parce que le terme "dénomination" pouvait déjà être interprété d'une façon large qui englobe ces appellations d'origine et indications géographiques particulières. Néanmoins, d'autres personnes avaient mis en doute cette affirmation. Par conséquent, les délégations devaient déterminer si l'Arrangement devait aussi autoriser expressément l'enregistrement de ces indications géographiques ou appellations d'origine.
84. La délégation du Portugal s'est dite favorable à l'enregistrement des dénominations non géographiques qui étaient traditionnellement connues comme désignant un produit comme étant originaire d'une région ou d'un lieu précis, tout en indiquant que tant les législations européennes et portugaises contenaient des dispositions à cet effet.

85. Le président a dit en conclusion que les dénominations non géographiques ayant une connotation géographique traditionnelle devaient être incluses dans la définition des appellations d'origine. À cette fin, il fallait soit convenir d'une interprétation commune de la définition actuelle, soit modifier dans ce sens les dispositions pertinentes.

Zones transfrontalières et notion de "pays d'origine" (paragraphe 23 à 25)

86. Le Secrétariat a rappelé que plusieurs contributions ont fait observer que l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne relatif à la définition de "pays d'origine" devait être précisé : il devait non seulement se référer au "pays d'origine" mais également prendre en considération l'enregistrement des appellations d'origine ou des indications géographiques provenant d'une "organisation intergouvernementale d'origine".
87. Un autre point concernait les appellations d'origine ou les indications géographiques provenant d'au moins deux pays, en d'autres termes les produits originaires de zones transfrontalières qui produisaient le même type de produits protégés au titre des appellations ou des indications géographiques ou un groupe de pays tel que les Antilles, susceptible de produire les mêmes produits et souhaitant les protéger au titre des indications géographiques ou des appellations d'origine.
88. Afin de permettre l'adhésion des organisations intergouvernementales, les délégations du Burkina Faso, de Cuba, de la France, de la Hongrie, de l'Italie et du Pérou ont appuyé l'adaptation du terme "pays d'origine"; certains d'entre eux ont approuvé le terme "partie contractante d'origine".
89. La délégation du Burkina Faso a expliqué qu'elle souhaitait qu'une modification soit effectuée afin de permettre l'adhésion de l'OAPI à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté qu'ils faisaient effectivement partie des quatre pays à la fois membres de l'OAPI et de l'Arrangement de Lisbonne, mais qu'elle souhaitait que d'autres États membres de l'OAPI puissent également bénéficier de l'Arrangement de Lisbonne, au terme d'une concertation préalable entre l'OAPI et ses États membres également parties au système de Lisbonne.
90. La délégation de Cuba a indiqué qu'elle approuvait pleinement la proposition selon laquelle les organisations gouvernementales devraient pouvoir adhérer à l'Arrangement de Lisbonne tant que les principes et les objectifs de l'Arrangement étaient respectés. La délégation a ajouté qu'elle convenait pleinement qu'il était nécessaire d'élargir le nombre de membres de l'Arrangement de Lisbonne à condition de ne pas altérer ce que ce dernier avait représenté jusqu'ici et elle a par ailleurs fait valoir que, de toute façon, il y avait eu de nouvelles adhésions ces dernières années.
91. Tout en reconnaissant qu'il était nécessaire de prendre en considération l'adhésion des organisations intergouvernementales et l'enregistrement des appellations d'origine en ce qui concerne les produits provenant des zones transfrontalières, la délégation du Portugal a dit qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire pour réfléchir à ces propositions.

92. Au sujet de la notion de zone transfrontalière, la délégation d'Israël était d'avis que c'était une bonne idée d'autoriser différents pays à enregistrer conjointement les appellations d'origine ou les indications géographiques de produits issus de zones transfrontalières. Toutefois, cela ne devait pas aboutir à la situation où les pays en question n'auraient aucune autre solution que d'enregistrer ces appellations d'origine ou ces indications géographiques conjointement.
93. La délégation de l'Iran (République islamique d') était d'avis que le système de Lisbonne offrait déjà une bonne solution concernant l'enregistrement des appellations d'origine homonymes et elle a ajouté que l'introduction d'une nouvelle notion d'appellations d'origine provenant de zones transfrontalières pourrait inutilement compliquer le système.
94. La délégation de la France s'est exprimée en faveur d'une adaptation du système afin de permettre l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques pour des produits issus de zones frontalières.
95. La délégation du Burkina Faso a observé qu'il existait des frontières communes entre les pays de l'OAPI où des produits similaires étaient cultivés ou fabriqués, et qu'elle était par conséquent favorable à l'enregistrement d'appellations origines communes dans ce cas de figure.
96. Le président a dit que la question des zones géographiques transfrontalières n'obligerait pas les pays concernés à déposer des demandes conjointes concernant des indications géographiques pour des produits provenant des zones transfrontalières mais donnerait aux parties contractantes intéressées la possibilité de le faire.
97. Le président a invité le Secrétariat à préciser la différence entre les indications géographiques ou les appellations d'origine pour des produits issus des zones transfrontalières et les indications géographiques ou les appellations d'origine homonymes, et il a indiqué que les indications géographiques ou les appellations d'origine pour des produits issus des zones transfrontalières se référaient à une zone unique dont le nom constituait l'indication géographique ou l'appellation d'origine et qui, pour une certaine raison, ne se limitait pas au territoire d'un seul pays partie à l'Arrangement de Lisbonne. En revanche, les indications géographiques ou les appellations d'origine homonymes concernaient deux indications géographiques ou appellations d'origine différentes relatives à deux zones différentes qui avaient le même nom.
98. Le Secrétariat a fait sien l'avis du président selon lequel les appellations d'origine ou les indications géographiques pour des produits issus des zones transfrontalières n'étaient pas nécessairement toujours des appellations d'origine ou des indications géographiques homonymes. Toutefois, si une région dont le nom constitue une appellation d'origine ou une indication géographique était commune à deux pays, devenant par là une zone transfrontalière, il était possible que les produits concernés soient soumis à deux législations nationales prévoyant des conditions de production différentes. Dans ce cas, la différence par rapport aux indications géographiques ou aux appellations d'origine homonymes serait moins claire.
99. Le président a indiqué qu'il n'avait eu connaissance d'aucune opposition à l'idée de faciliter l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales.

Qualité, notoriété, caractères et lien avec le milieu géographique (paragraphe 26 et 27)

100. Le Secrétariat a indiqué que la dernière sous-section de la question 2 du document concernait les qualifications requises figurant dans les définitions prévues par l'Accord sur les ADPIC et l'Arrangement de Lisbonne. Ces qualifications requises étaient libellées différemment dans les définitions des deux accords, tout en étant semblables à plusieurs égards. Il y avait toutefois des différences comme, par exemple, au sujet de la notion de "notoriété". La notoriété était une des qualifications requises dans la définition des indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC mais ne figurait pas dans la définition du terme "appellation d'origine" de l'Arrangement de Lisbonne, même si, dans ce dernier, le terme "notoriété" apparaissait dans la définition de "pays d'origine". La question qu'il fallait traiter concernait le sens de la notion de "notoriété" dans le contexte des définitions des appellations d'origine et des indications géographiques, respectivement.
101. Le Secrétariat a ajouté que dans une contribution, une question avait été soulevée, qui évoquait "les facteurs naturels et les facteurs humains" figurant dans la définition de l'Arrangement de Lisbonne. La contribution en question a proposé que le texte soit modifié de la manière suivante : "les facteurs naturels ou les facteurs humains". À cet égard, le Secrétariat a appelé l'attention des délégations sur le fait que, par exemple, la législation chinoise pour la protection des indications géographiques contenait une définition qui faisait référence aux facteurs naturels ou humains.
102. La délégation de l'Italie estimait qu'il était très important d'introduire la notion de "notoriété" dans le premier alinéa de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, même si le terme "notoriété" figurait déjà dans le deuxième alinéa de l'article 2, car cet ajout permettrait d'assurer une meilleure qualité des produits.
103. La délégation d'Israël a déclaré que, si une définition des indications géographiques était introduite dans le système de Lisbonne et rédigée conformément à la définition de l'Accord sur les ADPIC, où la notoriété semblait être à elle seule un critère de qualification pour obtenir une indication géographique, la question relative à la notion de "notoriété" trouverait déjà une réponse.
104. La délégation du Portugal était d'avis que, s'il était décidé d'avoir deux définitions distinctes, l'une pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques, la notion de "notoriété" devrait être incluse dans la définition des indications géographiques.
105. La délégation de la France a indiqué qu'en ce qui concerne les critères, elle était favorable à une mention explicite de la référence aux facteurs naturels et aux facteurs humains, les deux étant indissociables dans la définition des caractéristiques d'un produit. Par ailleurs, en ce qui concerne la notoriété, la délégation a souligné qu'il s'agissait là d'un débat un peu complexe dans la mesure où il faudrait déjà s'entendre sur une définition commune de la notion de notoriété, et a ajouté qu'en France il existait deux mots différents, à savoir d'une part le mot "notoriété" et d'autre part le mot "réputation". Elle a ensuite observé que la notion de "notoriété" en français correspondait à "réputation" dans la version anglaise de l'Arrangement de Lisbonne, et a dès lors estimé qu'il serait peut-être utile de définir au préalable la notion de "notoriété" et d'en définir le champ d'application, par exemple devrait-il s'agir d'une notoriété locale ou bien internationale? Est-ce que la notoriété doit être appréciée dans chacun des pays qui auraient à examiner la demande d'enregistrement?

106. La délégation de la Hongrie a estimé que, bien que la “notoriété” soit sans aucun doute un facteur important, elle ne pouvait pas à elle seule justifier l’octroi d’un niveau extraordinaire de protection tel que celui qui avait été accordé en vertu de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine.
107. En ce qui concerne le critère de la “notoriété”, la délégation du Pérou a indiqué qu’il lui semblait que c’était un facteur qui pouvait être présent ou non dans les “appellations d’origine” mais qu’elle ne devait pas être un critère unique, à savoir qu’elle ne pouvait pas à elle seule suffire pour conclure qu’il s’agissait d’une appellation d’origine. La délégation a donc estimé que les conditions en vigueur concernant les appellations d’origine devaient être maintenues.
108. La délégation de Cuba a indiqué que, de son point de vue, s’agissant des appellations d’origine, la notion de notoriété ne pourrait pas être dissociée des facteurs naturels et humains figurant dans la définition.
109. En ce qui concerne la notion de “notoriété”, la délégation de la Roumanie a indiqué que ce concept devait faire partie de la définition mais qu’il fallait néanmoins clarifier la différence ou l’égalité entre la notoriété et la réputation. La délégation a également apporté son soutien à l’intervention de la délégation de la France en ce qui concerne les autres critères de la définition.
110. La délégation de l’Allemagne a indiqué que la notion de notoriété était très importante pour les utilisateurs allemands ainsi que le montrait le fait que la plupart des indications géographiques allemandes enregistrées en vertu de la législation européenne étaient fondées sur la notoriété. La notion de notoriété avait également été intégrée dans les dispositions de la loi allemande sur les marques traitant des indications géographiques.
111. Le président a dit que les opinions différaient certainement sur la question de la notoriété. Peut-être que si le groupe de travail acceptait que les deux définitions figurent dans le système de Lisbonne, il serait possible d’éviter de longues discussions sur la question de savoir s’il fallait ou non inclure le terme “notoriété” dans la définition actuelle des appellations d’origine.
112. Le Secrétariat a rappelé que, pour la précédente réunion du groupe de travail, il avait préparé un aperçu général de l’Arrangement de Lisbonne, qui avait été examiné dans une certaine mesure par le groupe de travail à l’époque mais sur lequel le groupe de travail était convenu de revenir à sa deuxième réunion. Néanmoins, le document en question n’avait pas été inscrit en tant que point distinct à l’ordre du jour de la présente session car son contenu avait été essentiellement incorporé dans le document de travail examiné. S’agissant de la notion de “notoriété”, le Secrétariat souhaitait toutefois rappeler que, dans l’aperçu général figurant à l’annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, et plus précisément au paragraphe 7, il était indiqué que l’article 1.2) de l’Arrangement de Lisbonne établissait que, afin de remplir les conditions requises pour un enregistrement international, les appellations d’origine devaient être “reconnues et protégées à ce titre dans le pays d’origine” et que toutes ces notions (par exemple, pays d’origine, appellation d’origine) étaient définies dans l’Arrangement. Bien que l’expression “reconnues et protégées à ce titre” n’ait pas été définie, le sens donné à ces mots au moment où l’Arrangement avait été conclu était le suivant : “l’appellation d’origine doit être constituée d’une dénomination géographique qui est protégée dans le pays d’origine en tant que dénomination d’une aire géographique reconnue pour désigner un produit qui en est originaire et remplit certains critères. Cette reconnaissance de la dénomination doit se fonder sur la notoriété du produit et la protection de l’appellation

d'origine doit avoir été formalisée au moyen de dispositions législatives, de dispositions administratives, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement sous une forme ou une autre. Les modalités de cette reconnaissance sont déterminées par la législation interne du pays d'origine." Citant les Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958, page 159, le Secrétariat a indiqué que l'article premier de l'Arrangement de Lisbonne avait été approuvé avec l'addition du mot "reconnues" avant les mots "protégées à ce titre" et que cette modification avait été considérée pour la mettre en harmonie avec le principe que l'appellation d'origine s'applique toujours à un produit jouissant d'une certaine notoriété. Par conséquent, l'historique des négociations relatives à l'Arrangement de Lisbonne avait été utile pour déterminer le sens réel de "notoriété" dans le texte de l'Arrangement.

Question 1 : la base de la protection dans le pays d'origine (paragraphe 1 à 9)

113. Le président a demandé aux délégations de se concentrer sur les questions suivantes : 1) pouvaient-ils confirmer l'interprétation souple de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne comme indiqué au paragraphe 5 du document de travail et, le cas échéant, seraient-ils favorables à une officialisation de cette interprétation souple et de quelle manière souhaiteraient-ils la mettre en œuvre? 2) Quels étaient les points de vue des participants en ce qui concerne l'idée d'élaborer une loi type? 3) Quels étaient leurs points de vue vis-à-vis de la série de questions énoncées aux paragraphes 7 et 8 du document de travail? Et 4) quels étaient les points de vue des participants par rapport à la question mise en avant au paragraphe 9, à savoir que le dépôt d'une demande internationale devrait être précédé dans le pays d'origine d'un examen quant au fond?

Interprétation de l'article 1.2) de l'Arrangement (paragraphe 5 à 8)

114. Le Secrétariat a déclaré que les diverses contributions reçues en réponse au questionnaire de l'enquête semblaient confirmer que la condition selon laquelle l'appellation d'origine devait être reconnue et protégée à ce titre dans le pays d'origine signifiait que l'appellation devait être constituée d'une dénomination géographique qui est reconnue dans le pays d'origine en tant que dénomination d'une zone géographique ou désignant un produit qui en était originaire et remplissait certains critères conformément aux articles 2 et 3. La vaste majorité des réponses au questionnaire ont confirmé que, pour la mise en œuvre de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, il n'était pas nécessaire de disposer d'une législation *sui generis* pour la protection des appellations d'origine; on pouvait également satisfaire à l'article 1.2) en élaborant une loi relative aux indications géographiques ou tout autre loi, pour autant que soient remplis les critères énoncés aux articles 2 et 3 de l'Arrangement. Toutefois, selon de nombreuses contributions, il convenait d'officialiser cette interprétation souple, car, quelle qu'en soit la raison, au cours des années, l'article 1.2) avait été interprété de manière plus restrictive. C'est pourquoi il avait été suggéré de supprimer les mots "à ce titre" de l'article 1.2). Le Secrétariat a également indiqué qu'il avait été suggéré dans certaines contributions d'élaborer une loi type axée sur les divers besoins de reconnaissance et de protection existants dans le monde et de les recenser par titre de protection et par loi afin de déterminer de quelle manière les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne pouvaient être mises en œuvre.
115. S'agissant de la question compliquée des relations mutuelles dans le cadre de l'Arrangement entre des pays disposant de titres de protection différents pour les appellations d'origine et les indications géographiques, tels que définis dans l'Arrangement, le Secrétariat a indiqué, citant le paragraphe 7 du document de travail,

que “il ressort qu’une telle modification de l’article 1.2) devrait tenir compte du fait que certaines législations nationales n’ont qu’une définition (pour les indications géographiques), tandis que d’autres en ont deux (une pour les indications géographiques et une seconde pour les appellations d’origine). La reconnaissance et la protection dans un pays d’origine sur la base d’une seule définition, contenue dans une législation nationale de la première catégorie mentionnée, ne fournissent pas forcément assez d’informations pour déterminer, sur la base des législations nationales qui contiennent deux définitions, si les critères sont remplis pour ces deux définitions ou seulement pour l’une d’entre elles.” Comme examiné à la question 2, cet élément revêtait bien entendu une importance toute particulière si l’étendue de la protection pour une appellation d’origine en vertu de la législation nationale était plus large que pour une indication géographique.

116. Le Secrétariat a fait observer que le paragraphe 7 du document de travail rendait compte de ce qui ressortait d’un grand nombre de contributions à la fois d’États parties et d’États non parties à l’Arrangement de Lisbonne, à savoir dans un certain nombre de pays les indications géographiques étaient protégées non pas par des titres de protection *sui generis*, mais par des marques de certification ou des marques collectives, ou uniquement par une simple loi relative à la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs. La question qui se posait à cet égard concernait la manière de déterminer, pour ces titres de protection, si les critères énoncés par l’Arrangement avaient été remplis, comme indiqué au paragraphe 8 du document de travail : “il apparaît que des éclaircissements seraient nécessaires dans les articles 1, 2 et 3 de l’Arrangement de Lisbonne en ce qui concerne leur application aux différents moyens de reconnaissance et de protection qui peuvent exister à l’échelon national.” Par conséquent, il convenait de préciser dans quelle mesure la protection conférée par un titre de protection particulier dans le pays d’origine était recevable aux fins de protection en vertu d’un autre titre de protection dans un autre État membre.
117. La délégation de la France a indiqué que l’examen de ces conceptions et modalités pratiques permettrait de mettre à jour les écarts importants qui existaient entre les États ayant des systèmes très poussés et très anciens et les États ayant des systèmes très nouveaux encore en cours de construction, ou bien encore des systèmes très flexibles. Dès lors, il conviendrait de s’interroger sur la nature des engagements réciproques qui seraient conclus puisqu’il s’agissait d’accepter de protéger des dénominations présentées par d’autres États en leur faisant confiance. La délégation a souligné l’engagement pris par les États dans le cadre de l’Arrangement de Lisbonne, de faire confiance aux systèmes utilisés par les autres États membres. La délégation a indiqué qu’elle était favorable à une interprétation souple de l’article 1.2), mais qu’elle s’opposait à la proposition concernant une loi type, car elle estimait en effet que chaque pays devait avoir une législation correspondant à ses spécificités alors qu’une loi type pouvait ne pas tenir compte de celles-ci.
118. Sur les questions soulevées globalement au paragraphe 8 du document de travail, la délégation de la France s’est dite favorable à une ouverture à tous les systèmes possibles avec quand même quelques réserves notamment sur la capacité des systèmes de marques à apporter des garanties quant à ce que l’on a voulu reconnaître dans l’Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté qu’elle attachait une importance particulière au “titre de protection” délivré à une dénomination intégrée dans un système de protection spécifique tels que les systèmes de protection des appellations d’origine et des indications géographiques. La délégation a souligné que le système des marques n’était peut-être pas suffisamment performant à cet égard, comme il ressortait de l’étude faite par l’OMPI dans le cadre du Comité permanent du droit des marques, des dessins

et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur les marques collectives et les marques de certification. La délégation a également demandé des précisions sur les systèmes de protection fondée sur le droit des affaires, notamment à l'égard des actes de concurrence déloyale puisqu'une telle protection intervenait *a posteriori*, c'est-à-dire une fois que l'on avait constaté l'infraction. La délégation de la France était d'avis qu'il n'était pas approprié d'aller aussi loin dans l'acceptation de ce type de système, au motif qu'il était suffisant dans le contexte d'un système d'enregistrement international.

119. La délégation du Pérou a déclaré que, pour elle, le critère selon lequel l'appellation d'origine devait être protégée à ce titre dans le pays d'origine signifiait qu'elle devait être protégée en tant qu'appellation d'origine, ajoutant que cette interprétation était conforme à la législation communautaire andine en vigueur au Pérou qui prévoyait que, pour qu'une appellation d'origine soit reconnue dans le pays membre où la protection est demandée, cette dernière doit être protégée dans son pays d'origine en tant qu'appellation d'origine. En ce sens, la délégation n'approuverait pas une interprétation plus souple de ce critère. Par ailleurs, la délégation du Pérou a douté que, dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne, il suffise que l'appellation d'origine soit protégée en tant que marque collective ou en tant que marque de certification dans son pays d'origine, car la marque collective ou la marque de certification était liée à des exigences diverses et différait d'une appellation d'origine dont les critères de base n'étaient pas seulement qu'il devait s'agir d'un signe distinctif consistant en un nom de lieu géographique, mais également qu'il devait y avoir un lien entre les caractéristiques du produit et son milieu géographique. Par ailleurs, la délégation a signalé que la protection par une loi relative à la concurrence déloyale ne suffirait pas non plus pour affirmer qu'un signe était protégé en tant qu'appellation d'origine dans son pays d'origine, car il s'agissait là d'une protection qui pouvait s'appliquer non seulement à une appellation d'origine, mais également à une simple indication de provenance qui, à proprement parler, ne constituait en aucun cas un élément de propriété industrielle. En ce sens, la délégation doutait que ces formes de protection puissent être comparées à la protection des appellations d'origine prévue dans la législation en vigueur au Pérou.
120. La délégation de l'Italie a déclaré que les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne étaient souples et suffisamment larges pour que des titres de protection soient disponibles dans le pays d'origine en vertu d'une législation *sui generis* ou d'un autre type. Il n'était pas nécessaire de préciser le sens de l'expression "à ce titre" à l'article 1.2). Cette expression était suffisamment souple pour couvrir divers titres de protection à la fois pour les indications géographiques et les appellations d'origine.
121. La délégation du Portugal a convenu que l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, en énonçant les critères définissant une appellation d'origine, n'imposait pas un moyen de protection et d'enregistrement particulier dans les pays membres. Il n'était pas nécessaire de modifier l'article 1.2) de l'Arrangement.
122. La délégation du Burkina Faso était d'avis que la souplesse intéressait aussi les pays membres de l'OAPI ayant adhéré à l'Arrangement de Lisbonne, étant donné qu'il s'agissait de pays qui n'avaient pas des dispositifs très sophistiqués pour effectuer les examens nécessaires. La délégation a par ailleurs ajouté que l'OAPI souhaitait que le système *sui generis* soit appliqué pour permettre une certaine souplesse, et que dès lors elle partageait l'avis de ceux qui estimaient qu'il devait y avoir une certaine souplesse en matière d'interprétation.

123. La délégation d'Algérie était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des modifications de l'Arrangement quant aux dispositions en question.
124. La délégation de la Roumanie a indiqué qu'elle partageait le même avis que la délégation de la France qui avait une longue tradition dans le domaine des appellations d'origine.
125. Le représentant du CEIPI s'est exprimé sur deux points en rapport avec le paragraphe 6 du document, d'abord pour rappeler que parmi les contributions favorables à la suppression des mots "à ce titre" de l'article 1.2) figurait celle du CEIPI qui avait dit à ce sujet "qu'il s'agit de dissiper le doute portant sur l'enregistrabilité d'une dénomination protégée dans le pays d'origine au titre d'une marque collective ou de certification à condition que la dénomination en cause réponde à la définition de l'objet de la protection tel que posé par l'Arrangement." Par ailleurs, en ce qui concerne la question d'une loi type, le CEIPI a rappelé qu'il existait une "Loi type pour les pays en développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance" publiée par l'OMPI en 1975. Le CEIPI a ajouté que, s'il s'agissait bien d'une loi type destinée aux pays en développement les dispositions qu'elle contenait présentaient un intérêt pour tous les pays. Le représentant du CEIPI a reconnu que la loi type ne pouvait pas tenir compte de tout ce qui avait été négocié et discuté au cours des 35 dernières années, mais il était néanmoins intéressant de mentionner que le corps principal de la loi type était fondé sur l'idée d'un enregistrement comme base de protection des appellations d'origine et d'autre part cette loi type contenait à la fin deux variantes, l'une qui prévoit le remplacement du système de l'enregistrement par un système de décret, et l'autre qui cumule le système de l'enregistrement et le système de décret.
126. Le représentant de MARQUES a suggéré de dresser une liste ou de créer un système qui permette aux administrations de communiquer ou de notifier à l'OMPI les titres de protection spécifiques qu'elles examineraient satisfaisant aux critères selon lesquels les appellations d'origine doivent être "reconnues et protégées à ce titre" dans le pays. Le représentant de MARQUES a estimé qu'un tel système serait profitable aux entrepreneurs et aux producteurs, rappelant qu'il y a quelques années une question similaire avait été soulevée à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (dessins et modèles industriels) dans le cadre des discussions visant à déterminer quels étaient les droits nationaux qui permettraient d'empêcher l'utilisation d'une marque communautaire ou pouvant servir de base à une opposition. L'OHMI avait été d'une grande aide en dressant une liste par pays des titres de protection pouvant être utilisés à ces fins. Par souci de clarté et de certitude juridique, il conviendrait probablement de dresser une liste similaire des titres de protection existants par pays dans le cadre du système de Lisbonne.
127. Le représentant de l'INTA a souligné que dans sa contribution écrite l'INTA avait indiqué qu'elle souhaiterait que cette notion de "protégée à ce titre" soit clarifiée car c'était vraisemblablement du manque de clarté de cette expression que venaient un certain nombre de difficultés rencontrées. À la suite de ce qu'avait mentionné le représentant du CEIPI, le représentant de l'INTA est revenu sur l'historique législatif de l'article premier de l'Arrangement tel qu'il ressort des Actes de la conférence de Lisbonne de 1958. Dans le mémorandum explicatif présentant le projet soumis à la conférence diplomatique, il était indiqué que "Chaque pays de l'Union de Paris adhérant à l'Arrangement s'engage (article premier) à protéger sur son territoire les appellations d'origine enregistrées et, concernant les produits des autres pays adhérents, à la condition expresse qu'elles soient protégées sur le territoire de leur pays d'origine. Les termes 'à ce titre' signifient que le droit à l'appellation d'origine doit être reconnu en premier lieu par le pays d'origine." Il convenait d'ailleurs de souligner que le projet soumis à la conférence ne

contenait pas de définition de l'appellation d'origine. Le Bureau international, à l'époque, avait expliqué qu'il avait préféré s'abstenir de définir l'appellation d'origine "car chaque pays demeurera libre de la définir exactement par rapport à l'étendue de la protection qu'il désire établir". Lors de la discussion sur le texte de l'article premier, le terme "définie" avait été ajouté avant "protégée à ce titre", et ce n'est qu'après l'examen de l'article 2, au premier alinéa duquel une définition de l'appellation d'origine a été insérée, que le terme "définie" avait été remplacé par "reconnue" pour former l'expression "reconnue et protégée à ce titre", la commission compétente de la conférence étant d'avis que le terme "reconnue" était "plus approprié soit pour souligner le principe général de droit que l'appellation d'origine concernait toujours un produit jouissant d'une certaine notoriété, soit pour marquer sa singularité par rapport à l'indication de provenance". Revenant sur les discussions qui avaient eu lieu plus tôt pendant la session du groupe de travail concernant la notoriété ou la réputation nécessaire pour l'appellation d'origine, le représentant de l'INTA a appelé l'attention sur le fait que l'alinéa 2) de l'article 2 existait avant l'alinéa 1), et que cela pouvait expliquer pourquoi le mot "notoriété" n'avait pas été repris dans l'alinéa 1) de l'article 2, puisqu'il figurait déjà dans l'alinéa 2) de ce même article; néanmoins, il avait toujours été clair au cours de la conférence diplomatique que la notoriété était nécessaire.

128. En conclusion, le président a indiqué qu'il avait entendu deux messages fondamentaux de deux sources clairement distinctes. D'une part, la plupart des pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne semblaient être d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 1 de l'Arrangement et les règles y relatives figurant dans le règlement d'exécution. Ces pays semblaient également convenir qu'une interprétation souple était possible, bien que cette souplesse ne soit pas sans limites. Les moyens juridiques choisis par un pays contractant ou un pays contractant potentiel devrait satisfaire aux critères énoncés aux articles 2 et 3 de l'Arrangement. Ces mêmes pays semblaient être d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'officialiser cette souplesse, car celle-ci pouvait déjà être déduite du cadre juridique actuel. D'autre part, il conviendrait d'officialiser cette souplesse, par exemple, en supprimant l'expression "à ce titre" de l'article 1.2). Le président a noté que les vues exprimées en ce sens émanaient quasiment toutes d'observateurs. Enfin, le président a déclaré que l'idée d'une loi type n'avait pas fait l'unanimité.

Examen quant au fond (paragraphe 9)

129. Le Secrétariat a déclaré que la question de l'examen quant au fond avait fait l'objet d'un point distinct dans le document, car il ressortait d'un certain nombre de contributions que, quels que soient les moyens de protection qui s'appliquent dans le pays d'origine, le dépôt d'une demande internationale devait être précédé dans ce pays d'un examen quant au fond pour confirmer que la dénomination en question correspondait à la définition applicable en vertu de l'Arrangement.
130. Sur la question de l'examen quant au fond, la délégation de la France a indiqué avoir eu du mal à comprendre l'objectif d'une telle proposition et a indiqué qu'un examen poussé au fond tel qu'il pouvait être effectué en France n'était pas forcément une exigence qui pouvait être imposée à l'ensemble des États. Ce qui lui paraissait en revanche utile c'était de disposer d'un mécanisme qui permette de protéger l'appellation grâce à la délivrance d'un titre spécifique de protection.

131. La délégation de l'Italie a déclaré que le fait qu'une appellation d'origine ne soit reconnue qu'après examen dans le pays d'origine était une condition préalable dans sa législation nationale. Aucun autre examen quant au fond ne devait être exigé.
132. En conclusion, le président a dit que la plupart des délégations étaient d'avis que la question de l'examen quant au fond ne devrait pas être traitée dans le cadre de l'Arrangement ou de son règlement d'exécution. Il a déclaré que, à son sens, cette question devait être laissée à l'appréciation des pays contractants dont les relations s'appuyaient sur un système de confiance mutuelle.

Questions 3 et 4 : étendue de la protection (paragraphe 28 à 47)

133. Dans son introduction, le Secrétariat a indiqué que l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne prévoyait que "la protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'façon', 'imitation' ou similaires." La question était de savoir s'il fallait modifier cette disposition et, dans ce sens, la question 3 avait trois objectifs. Premièrement, elle visait à déterminer si la portée de l'article 3 était généralement comprise de la même façon qu'expliqué dans le questionnaire, à savoir : "l'Arrangement de Lisbonne ne définit pas les termes 'usurpation' et 'imitation' figurant à l'article 3, mais l'historique des négociations semble indiquer que ces termes visent à empêcher l'utilisation d'une appellation d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international pour un produit de la même espèce ne provenant pas de l'aire géographique à laquelle renvoie l'appellation d'origine ou un produit de la même espèce qui, tout en provenant de la même aire géographique, ne présente pas les qualités ou caractéristiques sur lesquelles est fondée la protection de l'appellation d'origine." Le deuxième but recherché était d'obtenir un retour d'information pour établir si la protection sur la base de ces dispositions était considérée comme suffisante. Enfin, le troisième objectif de cette question était de déterminer si la portée devait être élargie pour assurer une protection pour des produits qui n'étaient pas de la même espèce. Dans le secteur des marques, une telle protection existait en ce qui concerne les marques de haute renommée. Le Secrétariat a indiqué que dans la synthèse les questions 3 et 4 étaient traitées ensemble, car la question 4 visait à déterminer quelles étaient les modifications qu'il fallait apporter à l'article 3 compte tenu des modifications apportées aux articles 1 et 2 de l'Arrangement, comme suggéré en réponse aux questions 1 et 2.
134. Le Secrétariat a déclaré que la principale conclusion qui se dégagait des contributions reçues était que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne confirmaient en général que les termes "usurpation" et "imitation" concernaient les produits de la même espèce, alors que les États non parties à l'Arrangement de Lisbonne demandaient généralement des précisions sur ces termes, car il leur était difficile de comprendre concrètement ce qu'ils couvraient. En outre, certains États parties à l'Arrangement de Lisbonne semblaient être d'avis que la portée de la protection visée à l'article 3 était suffisante. Plusieurs autres États également parties à l'Arrangement avaient indiqué cependant qu'elle était insuffisante, jugeant qu'elle devrait également couvrir des produits qui n'étaient pas de la même espèce, une opinion qui ressortait de plusieurs autres contributions, en particulier d'organisations non gouvernementales. À cet égard, le paragraphe 40 du document de travail énumérait six catégories de critères sur la base desquels les appellations pouvaient être protégées, tirées de diverses contributions. Chacun de ces critères s'appuyait sur une approche différente de la question. Les paragraphes 41 à 44 ajoutaient que certains de ces critères avaient été considérés

comme inacceptables dans d'autres contributions. Un troisième point à examiner concernait les nouvelles formes d'usurpation. À cet égard, il avait été avancé par certains que le développement des nouvelles technologies, et l'Internet en particulier, avaient conduit à l'apparition des nouvelles formes d'usurpation, les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ayant été mentionnés à cet égard. Le Secrétariat a suggéré que les questions concernant la relation entre les indications géographiques et les marques soient traitées dans le cadre de l'examen par le groupe de travail de la question 9.

135. Le président a déclaré que le Secrétariat avait convenablement préparé le terrain pour les discussions sur les questions 3 et 4, car les questions principales avaient été recensées et les principales conclusions qui pouvaient être tirées des contributions reçues en réponse au questionnaire avaient été présentées clairement. Il a ajouté que, conformément à la proposition du Secrétariat, la question de la relation entre les indications géographiques et les marques serait traitée dans le cadre de l'examen de la question 9 concernant l'article 5.6) de l'Arrangement. Il a indiqué que les discussions devaient être axées sur les questions suivantes : 1) la protection conférée en vertu de l'article 3 sur la base de l'interprétation mentionnée par le Secrétariat était-elle suffisante? Et 2) la protection devait-elle être élargie afin d'assurer une protection également contre toute utilisation pour des produits qui n'étaient pas de la même espèce, et dans l'affirmative, quels critères devaient être appliqués?

Portée des dispositions actuelles de l'article 3 (paragraphe 35 et 36)

136. Renvoyant à l'introduction faite par le Secrétariat, le président a invité les délégations à indiquer si elles adhéraient ou non à la définition des termes "usurpation" et "imitation" figurant au paragraphe 29 du document de travail.
137. La délégation de la France a indiqué que les notions d'usurpation et d'imitation lui étaient très familières et qu'il n'y avait aucune ambiguïté sur ce sujet bien qu'elle puisse comprendre que certaines délégations aient été plus habituées à la notion de contrefaçon. La délégation a émis une réserve sur un point contenu au paragraphe 36 du document de travail, à savoir l'idée de soumettre la protection à l'évaluation d'un risque de confusion. En soulignant les difficultés liées à la démonstration du risque de confusion, elle était d'avis que la protection des appellations d'origine et des indications géographiques ne pouvait pas être conditionnée de telle façon.
138. Les délégations de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, du Pérou et de la République de Moldova ont appuyé l'intervention de la délégation de la France, indiquant qu'elles étaient également d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des explications supplémentaires sur les notions d'"usurpation ou imitation".
139. Les délégations de l'Iran (République islamique d') et de l'Italie ont insisté sur le fait que les appellations d'origine devaient être protégées sur la base des qualités ou des caractères intrinsèques des produits et non sur la base d'un caractère distinctif.
140. Les délégations de l'Italie et du Portugal ont indiqué qu'elles préféraient remplacer les termes "usurpation et imitation" par des termes plus modernes, comme dans l'article 13 du règlement CE n° 510/2006, dans lequel étaient utilisées les notions suivantes : "usurpation"; "imitation"; "évocation"; "profiter de la réputation". Elles ont suggéré de modifier l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne en conséquence.

141. La délégation du Burkina Faso a souhaité obtenir des précisions sur l'expression "l'appellation est employée en traduction" contenue à l'article 3, afin de comprendre si cela était synonyme de "si l'appellation est une traduction". Si tel était effectivement le sens à donner à cette expression, la délégation a suggéré d'utiliser la deuxième formulation proposée pour plus de clarté. Elle a par ailleurs observé que, en fait, la même observation était valable pour l'Accord de Bangui révisé dans son titre 4, article 15, qui indiquait également "si l'indication géographique est employée en traduction".
142. En réponse à la question de la délégation du Burkina Faso, le Secrétariat a indiqué que l'article 3 traitait de la protection contre toute utilisation par une personne non autorisée de l'appellation d'origine d'une manière qui associe l'appellation d'origine à d'autres mots tels que "genre", "type" ou "style", et également contre toute utilisation par une personne de l'appellation d'origine sous une forme traduite.
143. Le représentant d'OrigIn a suggéré de modifier l'article 3 afin de prévoir expressément une protection contre l'évocation d'appellations d'origine et d'indications géographiques. Cette notion figurait déjà dans de nombreuses législations, y compris dans celle de l'UE, et s'était avérée très utile pour les producteurs. Les formes d'usurpation et d'imitation d'appellations d'origine étaient devenues très complexes, raison pour laquelle il était nécessaire d'énoncer concrètement ce qui constituait une atteinte. Le représentant a insisté sur le fait que les producteurs d'appellations d'origine ou d'indications géographiques étaient généralement de petits producteurs disposant d'un accès limité aux services juridiques et de moyens limités.
144. Le représentant de l'INTA a convenu qu'il serait utile de clarifier le libellé de l'article 3. Il semblait y avoir un certain nombre de doutes quant à l'application des notions d'"usurpation et imitation". Le représentant a dit que l'article 13 du règlement CE n° 510/2006 ne constituait pas non plus une solution idéale, car il existait un certain nombre d'incertitudes en ce qui concerne le sens du mot "évocation", surtout si l'on considérait certaines décisions étonnantes de la Cour européenne de justice. Le représentant de l'INTA suggérerait de s'inspirer du droit des marques, car il contenait des définitions très précises sur les notions de "probabilité de confusion", de "dilution" et d'"utilisation sans contrepartie". Les offices des marques, tout comme les tribunaux, étaient habitués à ces critères. Le représentant a indiqué que l'INTA était consciente de la nature particulière des appellations d'origine et des indications géographiques, mais qu'il fallait garder à l'esprit que le droit des marques visait des objectifs similaires, tels que la protection des consommateurs, la concurrence loyale et la protection de la bonne foi. Par conséquent, le droit des marques pouvait être utile dans la recherche d'une définition précise de la portée de la protection.

Utilisation pour des produits qui ne sont pas du même type (paragraphe 38 à 44)

145. La délégation de la France a indiqué, en ce qui concerne la question de l'extension de la protection aux produits non couverts par l'appellation, qu'il s'agissait là d'un sujet majeur pour la France et pour certaines de ses appellations les plus notoires qui étaient souvent victimes d'atteinte à leur image et d'une dilution de leur pouvoir attractif. La délégation a rappelé que, dans sa contribution à l'enquête, la France a proposé certains critères pour traiter cette question.

146. La délégation de la République de Moldova a déclaré que la protection devait être étendue aux produits qui n'étaient pas du même type, compte tenu du fait qu'une personne faisant usage d'une appellation d'origine sans en avoir obtenu l'autorisation tirerait indûment profit de la renommée de cette appellation d'origine.
147. La délégation d'Israël était d'avis qu'il convenait de rester prudent en ce qui concerne une telle extension, car il pouvait n'y avoir aucun lien entre le produit et l'appellation. À cet égard, la délégation a rappelé l'exemple du "*Chianti*", qui avait été enregistré à la fois pour une huile d'olive et pour un vin. Il pouvait y avoir des situations d'utilisation parallèle de bonne foi.
148. La délégation de l'Italie a indiqué que la notion d'"évoocation" permettrait d'étendre la protection à l'utilisation pour des produits qui ne sont pas du même type, pour autant que la renommée de l'appellation d'origine soit exploitée.
149. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle serait favorable à une extension de la protection afin d'empêcher l'utilisation de l'appellation d'origine pour des produits autres que des produits du même type, si cette utilisation tirait indûment profit de la renommée de l'appellation d'origine ou lui portait préjudice.
150. La délégation du Portugal s'est également dite favorable à l'extension de la protection aux produits qui n'étaient pas du même type, sur la base de critères clairs et précis relatifs à un tel niveau supérieur de protection, par exemple, sur une base semblable à celle utilisée pour la protection de "marques de prestige", appliquée dans la législation portugaise.
151. La délégation du Pérou a indiqué qu'elle partageait également le point de vue selon lequel il convenait d'étendre la protection à d'autres utilisations et d'appliquer des critères similaires à ceux utilisés en vertu de la législation sur les marques à l'égard de la "confusion" ou de la "marque notoirement connue".
152. Le représentant d'OrigIn a déclaré que la pratique témoignait d'une augmentation du nombre de tentatives visant à tirer profit de la renommée des appellations d'origine dans des produits dérivés, en particulier lorsque le produit auquel l'appellation d'origine était liée était utilisé comme ingrédient, même si seulement un pour cent de ce produit était utilisé comme ingrédient. Dans ce cas, la qualité moindre des autres ingrédients pouvait en définitive nuire à la renommée de l'appellation d'origine. En ce sens, le représentant d'OrigIn s'est dit favorable à l'élaboration de critères précis pour l'extension de la portée de la protection aux fins de l'utilisation de l'appellation d'origine pour d'autres produits.
153. Le président a estimé que le débat qui avait eu lieu sur les questions 3 et 4 avait dans l'ensemble confirmé l'impression du Secrétariat en ce qui concerne les réponses à ces questions de l'enquête. S'agissant de la première question, le président a noté que la plupart des pays contractants étaient d'avis que leur définition des termes "usurpation" et "imitation" correspondait à celle qui figurait au paragraphe 29 du document de travail. Ces pays estimaient également que ces termes étaient suffisamment clairs et qu'il n'était pas nécessaire de les remplacer. Selon d'autres points de vue, ces termes devaient être soit clarifiés, soit modernisés. S'agissant de la question de savoir si la protection conférée par ces termes était suffisante ou non, le président a indiqué que de plus en plus de voix s'exprimaient en faveur de l'extension, dans un sens ou dans l'autre, de la protection des appellations d'origine pour les produits qui n'étaient pas du même type que le produit auquel l'appellation d'origine renvoyait directement. Il a noté, cependant,

que des divergences de vue avaient été exprimées quant à la manière d'étendre cette protection à d'autres produits et aux critères qui devaient être appliqués. Alors que de nombreuses voix s'étaient prononcées en faveur d'une telle extension, des mises en garde avaient également été exprimées.

Question 5 : procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement (paragraphe 48 à 57)

154. Le Secrétariat a déclaré que la question 5 avait pour but de déterminer si les conditions actuellement requises pour déposer une demande internationale étaient suffisantes pour que les autres États parties à l'Arrangement de Lisbonne puissent procéder à un examen approprié. Le Secrétariat a noté que les réponses à la question 5 avaient indiqué que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne étaient généralement d'avis qu'aucune modification particulière de la règle 5 n'était nécessaire, alors que d'autres pays n'avaient en général pas répondu à cette question, ne possédant aucune expérience concrète dans ce type de procédure. Néanmoins, un certain nombre de suggestions avaient été faites, comme il ressortait des paragraphes 53 à 57 du document de travail sous les intitulés "information contenue dans les demandes internationales et accès à cette information" et "conditions requises pour déposer une demande internationale".
155. Le Secrétariat a dit que certaines contributions avaient indiqué que l'information fournie dans les demandes internationales pouvait être améliorée, en particulier en ce qui concerne les éléments sur la base desquels la protection était accordée à l'appellation d'origine. Il avait été suggéré que le pays ayant notifié la demande soit tenu de s'assurer que le lien entre l'appellation d'origine et les conditions fixées par la définition soit convenablement expliqué dans la demande et que la relation entre les produits auxquels était liée l'appellation et la zone de production soit également expliquée de manière adéquate. Il avait également été suggéré, à l'inverse, de faire figurer dans la demande au moins une indication quant à l'endroit où ce type d'information pouvait être obtenu, par exemple sur un site Web. Ces suggestions visaient à aider les États membres autres que le pays d'origine à réaliser leur propre analyse de la demande d'enregistrement international et d'informer de manière adéquate le public ainsi que les commerçants et les propriétaires de marques éventuellement concernés des éléments sur lesquels se fondait l'appellation. En outre, il avait été suggéré dans un certain nombre de contributions d'exiger dorénavant que la demande internationale mentionne ce type d'information supplémentaire et que la règle 5 soit modifiée en conséquence.
156. Le Secrétariat a déclaré qu'une autre modification avait été suggérée tendant à ce que le formulaire de demande permette de présenter des appellations d'origine ou des indications géographiques consistant en partie ou en totalité en des images. Cette proposition suggérait de toute évidence que les dénominations pouvaient également consister en des indications autres que des noms ou des mots. À cet égard, il avait été fait référence aux articles 1 et 2 de l'Arrangement et aux questions 1 et 2 du questionnaire, car si l'Arrangement devait être modifié de sorte que des indications géographiques puissent être inscrites à côté des appellations d'origine selon le système de Lisbonne, alors il allait de soi que les conditions requises pour déposer une demande internationale devraient être modifiées en conséquence.
157. Enfin, le Secrétariat a indiqué qu'il avait été suggéré de modifier la règle 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant les conditions selon lesquelles les titulaires des droits d'user de l'appellation d'origine devaient être indiquées dans la demande par leur nom et leur adresse et non de manière collective, comme c'était

actuellement le cas. À cet égard, le Secrétariat a attiré l'attention sur le fait que la possibilité d'indiquer les titulaires des droits d'user des appellations d'origine de façon collective avait été introduite par l'assemblée récemment, à savoir en 2002. La raison de cette modification avait été expliquée durant la session du groupe de travail qui avait précédé cette modification par l'assemblée et figurait aux paragraphes 20 à 25 du document LI/GT/1/2, établi par le Bureau international en 2000 : "Dans le cas d'une pluralité de titulaires du droit d'user, une indication des titulaires par liste nominative n'apparaît pas concevable dans le cadre de l'administration du système de Lisbonne, dans la mesure où il peut exister des milliers d'utilisateurs d'une appellation d'origine." S'il existait dans la demande une exigence selon laquelle tous les titulaires des droits d'user de l'appellation devaient être indiqués, il serait nécessaire, à chaque fois qu'un nouveau producteur entrerait dans la zone de production ou qu'il quittait celle-ci, de modifier l'enregistrement international. Cette exigence ayant été considérée comme inutilement contraignante, la possibilité avait été offerte de désigner de façon collective les titulaires du droit d'user de l'appellation.

158. Le président a déclaré que les questions traitées aux paragraphes 53 et 54 étaient pratiquement identiques et que par conséquent elles pouvaient être abordées ensemble.

Paragraphes 53 et 54

159. Les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Italie, du Mexique et du Pérou ont déclaré que les conditions actuelles énoncées à la règle 5 étaient suffisantes. L'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, qui exigeait que l'appellation d'origine soit reconnue et protégée à ce titre dans le pays d'origine, offrait une base suffisante pour la reconnaissance de l'appellation d'origine dans les autres pays de l'Union de Lisbonne. Le système de Lisbonne se fondait sur le principe de confiance en ce qui concerne l'examen initial dans le pays d'origine.
160. Les délégations de l'Algérie, de la France, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique et du Pérou ont mis en garde contre la complexification du système de Lisbonne. L'objectif était plutôt de simplifier les procédures, afin d'augmenter le nombre d'enregistrements et d'encourager de nouvelles adhésions.
161. La délégation de la France était d'avis que, si les pays contractants disposaient des références exactes, ils auraient les moyens d'obtenir toutes les informations nécessaires par eux-mêmes, qui plus est depuis que des outils électroniques facilitant l'accès à l'information étaient disponibles partout.
162. Le Secrétariat a indiqué que, en ce qui concerne la question de savoir s'il était raisonnable d'ajouter des critères tel que proposé, il convenait d'abord de déterminer dans quelle mesure les utilisateurs avaient besoin que des informations supplémentaires soient indiquées, en particulier pour qu'ils puissent définir avec précision ce qui était protégé en vertu de la législation internationale. La majorité des contributions semblaient indiquer que les critères actuels étaient suffisants, alors que d'autres contributions indiquaient qu'il serait probablement utile de demander ce type d'information supplémentaire. Toutefois, comme l'avait indiqué la délégation de la France, des informations précises concernant une appellation d'origine étaient souvent disponibles au public sur l'Internet.

Paragraphe 55

163. Les délégations du Burkina Faso et du Portugal se sont dites favorables à l'idée d'améliorer la qualité des informations contenues dans les demandes internationales, en particulier en ce qui concerne les frontières de la zone de production et le lien existant entre les caractères spécifiques du produit et le milieu géographique de la zone de production. Le représentant de l'INTA était également d'avis que les enregistrements internationaux selon le système de Lisbonne manquaient d'information en ce qui concerne les conditions à remplir pour obtenir une protection.
164. Les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la France ont indiqué que, si des documents techniques supplémentaires étaient exigés, les coûts de traduction pour le Bureau international augmenteraient.
165. Le Secrétariat a déclaré que les demandes internationales pouvaient être présentées en français, en anglais ou en espagnol et que, en effet, toute information présentée dans l'une de ces langues de travail et devant figurer dans les enregistrements internationaux devrait être traduite dans les deux autres langues de travail, à moins que le groupe de travail ne décide que les informations fournies au titre de telles conditions supplémentaires ne doivent pas être traduites. S'agissant de "l'aire de production du produit", le Secrétariat a déclaré qu'une exigence relative à la mention de l'aire concernée figurait déjà dans la règle 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Les dispositions en question ne donnaient pas d'indication quant au degré de précision de cette aire, ce qui laissait penser que le simple fait d'en mentionner le nom pouvait suffire. Cependant, au besoin, l'application de cette exigence pourrait faire l'objet d'une nouvelle instruction dans les instructions administratives.
166. Le représentant d'OrigIn a indiqué que la question d'insérer dans l'enregistrement des éléments aussi divers que la relation entre le produit et la zone géographique, ou les documents techniques relatifs à la limite d'une aire géographique donnée, devait être analysée à la lumière de l'interprétation de l'article 1.2) dans le cadre de la première question de l'enquête. À cet égard, si le groupe de travail devait arriver à la conclusion que le système de Lisbonne permettait l'enregistrement international des indications géographiques sur la base de la protection dans le pays d'origine par le biais de marques de certification, l'adjonction de ces éléments additionnels dans les demandes d'enregistrement international pouvait être très utile pour renforcer la sécurité juridique et la confiance.
167. Pour la même raison, le représentant d'OrigIn a également attiré l'attention sur le fait que, dans les pays qui utilisaient les marques de certification pour la protection des indications géographiques, l'autorité publique n'avait généralement pas le droit de déposer des demandes au nom des producteurs concernés. Dès lors, toujours en articulation avec une interprétation souple de l'article 1.2), il fallait envisager la possibilité de permettre aux producteurs eux-mêmes, ou à une association de producteurs les représentant, de présenter les demandes internationales.

Paragraphe 56

168. Les délégations du Burkina Faso, de la France, du Mexique et du Pérou ont exprimé des doutes en ce qui concerne l'idée d'autoriser l'enregistrement d'images ou de dessins ou modèles en tant qu'appellations d'origine. Si un tel enregistrement était possible dans le cas des indications géographiques, il serait difficile d'entrevoir de quelle manière un dessin ou modèle ou une image pourrait concrètement servir d'appellation d'origine.

Paragraphe 57

169. Les délégations du Burkina Faso et de la France se sont dites favorables aux propositions figurant au paragraphe 57. La délégation de la France a indiqué que, en France, il existait une obligation de créer des organisations de producteurs.

Règle 8.2) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

170. La délégation de la République de Moldova a suggéré de modifier la règle 8.2) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne de sorte que la date de l'enregistrement international ne soit plus "la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international", mais la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'autorité compétente dans le pays d'origine, étant entendu que cette dernière transmettrait la demande au Bureau international dans un délai de deux mois. De cette manière, le système de Lisbonne serait en harmonie avec le système de Madrid, ce qui serait préférable pour les utilisateurs.
171. Le Secrétariat a indiqué que la situation dans le cadre du système de Lisbonne n'était pas entièrement comparable à celle dans le cadre du système de Madrid. En particulier, selon le système de Lisbonne, l'autorité chargée de l'enregistrement de l'appellation d'origine au niveau national n'était pas nécessairement l'autorité compétente aux fins des procédures selon le système de Lisbonne. Dans le système de Madrid, l'office des marques chargé de l'enregistrement d'une marque au niveau national ou régional pouvait également être chargé de recevoir une demande d'enregistrement international de marque et par la suite de la certifier sur la base de l'enregistrement national ou régional avant de pouvoir communiquer la demande internationale au Bureau international.
172. Le président a déclaré que, néanmoins, il y aurait toujours une autorité compétente pour déposer les demandes auprès du Bureau international et que celle-ci recevrait la demande internationale à une date précise. Cependant, il serait problématique que les procédures devant être accomplies avant que l'autorité compétente soit en mesure de déposer une demande internationale en vertu du système de Lisbonne auprès du Bureau international prennent plus de temps que pour des marques.

Appellations d'origine ou indications géographiques protégées sur la base de la législation régionale

173. La délégation de l'Allemagne était d'avis que, si dans certains pays la législation régionale pouvait s'appliquer au lieu de la législation nationale, la référence à la "législation nationale" à l'article 5 de l'Arrangement de Lisbonne devrait être modifiée.

Règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

174. Le représentant de MARQUES a déclaré que l'expression "peut demander" à la règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne semblait suggérer que la communication de modifications au titre de cette disposition était facultative. Cela était difficile à comprendre, car le Registre international pourrait en définitive ne plus être en adéquation avec la réalité si des modifications avaient lieu mais qu'elles n'étaient pas communiquées au Bureau international. L'expérience dans le cadre des systèmes nationaux démontrait que les modifications étaient fréquentes et que, selon leur nature, elles pouvaient faire l'objet d'une procédure d'opposition.
175. Le Secrétariat a fait référence au document LI/GT/1/2 établi par le Bureau international pour le groupe de travail qui avait préparé les modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne adoptées par l'assemblée en 2001, qui indiquait aux paragraphes 62 à 64 que la règle 13 visait à dresser une liste exhaustive des modifications qui pouvaient être inscrites au Registre international. Si d'autres modifications étaient apportées, alors un nouvel enregistrement était nécessaire. Le Secrétariat a déclaré que, par conséquent, la règle 13 avait été rédigée de sorte que les autorités compétentes puissent demander l'inscription des modifications énumérées à la règle 13 dans le Registre international. Aucune disposition à cet égard ne figurait ni dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, ni dans l'Arrangement de Lisbonne, précisant quel serait l'effet juridique d'une modification apportée n'ayant pas été inscrite au Registre international. Le Secrétariat a indiqué que la suggestion faite par le représentant de MARQUES méritait d'être examinée plus en détail par le groupe de travail ultérieurement.

Conclusions

176. Le président a déclaré, en présentant ses conclusions préliminaires, que les discussions avaient confirmé l'impression du Secrétariat que le point de vue qui prévalait était qu'aucun changement majeur ne semblait nécessaire en ce qui concerne les procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement. Le président a également noté qu'un certain nombre de pays contractant avaient mis en garde contre la complexification des procédures, appelant également l'attention du groupe de travail sur le fait que les exigences actuelles étaient suffisantes non seulement pour les éventuels nouveaux États membres, mais également pour les détenteurs potentiels d'appellations d'origine ou les éventuels déposants. Cependant, des éléments facultatifs supplémentaires pouvaient être ajoutés au règlement d'exécution, afin de permettre aux déposants de fournir des informations supplémentaires pouvant être utiles aux autorités compétentes d'autres pays contractants. Le président a noté que la proposition tendant à modifier les dispositions actuelles relatives à l'identification des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine n'avait pas fait l'unanimité. Même constat s'agissant de la proposition relative à des dispositions spéciales dans le cadre des procédures de dépôts des demandes et d'enregistrements en ce qui concerne les appellations d'origine consistant en des dessins ou des images. Le président a suggéré que le groupe de travail s'intéresse, ultérieurement, aux suggestions formulées par la délégation de la République de Moldova au sujet de la règle 8.2) et à celle formulée par la délégation de l'Allemagne concernant l'article 5, ainsi qu'à la proposition du représentant de MARQUES concernant la règle 13. Enfin, il conviendrait de tenir dûment compte de l'idée de permettre aux associations de producteurs de présenter des demandes internationales, comme le représentant d'OrigIn l'a proposé.

Question 6 : déclarations de refus (paragraphe 58 à 77)

177. Le président a déclaré qu'il y avait un lien étroit entre les "motifs de refus" et les "motifs d'invalidation", raison pour laquelle il convenait de traiter ces deux questions ensemble. C'est pourquoi il a invité les délégations à se prononcer non seulement sur les paragraphes 58 à 77, mais également sur le paragraphe 94 du document.
178. À la suite de la présentation de ces questions par le Secrétariat, le président a indiqué que le Secrétariat avait retenu comme conclusion principale de cette enquête que de nombreux États parties à l'Arrangement de Lisbonne étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier le cadre juridique actuel, compte tenu de sa modification et de son harmonisation récentes. Cependant, un certain nombre de suggestions avaient été faites dans le cadre de cette enquête, telle que l'éventuelle prorogation du délai d'un an pour la notification des déclarations de refus. La question était de savoir si cette prorogation faisait l'unanimité et s'il elle s'appliquerait à la fois aux nouveaux enregistrements (dans le cadre de l'article 5) et aux nouveaux pays adhérents (selon l'article 14.2)c)) ou uniquement aux nouveaux pays adhérents. Il avait également été suggéré de dresser une liste exhaustive des motifs pouvant être invoqués pour un refus ou une invalidation. La question de la preuve de la réception de notifications de nouveaux enregistrements internationaux semblait avoir été résolue à la suite des nouvelles instructions administratives introduites. Enfin, le président a demandé si les participants souhaitaient obtenir des précisions supplémentaires en ce qui concerne les octrois partiels et les refus partiels et également s'ils étaient favorables à l'élaboration de règles de procédure dans l'Arrangement, prévoyant des recours judiciaires ou administratifs en cas de refus dans un pays contractant, en particulier un délai minimum pour les parties intéressées.

*Prorogation du délai d'un an pour la notification des déclarations de refus
(paragraphe 66-67)*

179. Les délégations de l'Algérie, de la France, du Nicaragua, du Pérou et du Portugal ont estimé que le délai d'une année en vigueur était suffisant et qu'il n'était pas nécessaire de le proroger.
180. La délégation de l'Italie, se référant à l'article 5.4) de l'Arrangement de Lisbonne, a indiqué qu'il convenait de décrire la procédure d'opposition plus en détail parce qu'il n'y avait pas d'autres indications sur la manière de la mettre en œuvre. Plus particulièrement, la délégation a suggéré qu'un délai plus long que le délai d'une année prévu pour la notification des déclarations de refus soit envisagé pour ce qui concernait la procédure d'opposition, par exemple un délai supplémentaire de trois à six mois, qui permettrait aux parties intéressées de contester la déclaration de refus ou de parvenir à un accord. La délégation a souligné que la plupart des déclarations de refus étaient envoyées juste avant l'expiration du délai d'une année et que dans de tels cas, il n'existait aucune certitude quant à la longueur de la procédure d'opposition et à la date à laquelle le droit devait être considéré comme ayant été catégoriquement refusé. Le règlement d'exécution devait être modifié de manière à le préciser.
181. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Italie en faveur d'une période intermédiaire de négociation entre États, la délégation de la France a souhaité savoir si la période de négociation devait être comptée dans le délai d'un an ou bien prolongée au-delà de ce délai. La délégation a estimé que cette proposition devait être étudiée plus en détail au regard de la situation actuelle dans laquelle les retraits de refus devaient être négociés, ce qui favoriserait les relations entre les membres de l'Union.

182. Le représentant de l'INTA a déclaré qu'un problème concret se posait aux commerçants et aux propriétaires de marques concernés par les nouveaux enregistrements internationaux quant à la prise en considération de leurs préoccupations dans le délai d'une année prévu pour la notification des déclarations de refus et que, de ce point de vue, une prorogation du délai de refus serait effectivement une bonne idée, particulièrement pour les nouveaux membres. Selon le représentant de l'INTA, cela demande en pratique des efforts considérables, qui constituent une lourde charge pour les propriétaires de marques, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Concrètement, il était extrêmement difficile de s'assurer que les droits antérieurs avaient été pris en considération et examinés de manière satisfaisante, essentiellement parce que des garanties procédurales n'avaient pas été prévues dans l'Arrangement lui-même et que, dans un grand nombre d'États membres, aucune procédure précise n'avait été mise en place pour répondre à ces préoccupations. Par conséquent, il serait utile i) d'inclure dans l'Arrangement des dispositions impliquant la fourniture d'informations véritablement utiles; ii) de prévoir des garanties procédurales dans le cadre de procédures d'opposition et d'objection; iii) d'exiger que ces procédures soient lancées dans les délais parce que dans la pratique, très souvent, les notifications de refus étaient envoyées à l'OMPI au cours des tout derniers jours du délai d'une année; et iv) d'ajouter une disposition selon laquelle la formation d'une opposition ou d'une objection donnerait lieu à une notification de refus automatique, comme c'était le cas en vertu du Protocole de Madrid, de sorte que les États concernés disposent de suffisamment de temps pour examiner la demande d'opposition plus en détail.
183. Les délégations de l'Espagne et de la République de Moldova ont indiqué que, si le délai d'une année était suffisant pour ce qui concernait les nouveaux enregistrements internationaux, il serait justifié de prévoir un délai plus long en ce qui concernait les nouveaux pays membres en vue de leur permettre d'examiner toutes les appellations d'origine inscrites au Registre international avant leur adhésion. La délégation de l'Espagne a proposé qu'un délai de deux ans soit prévu à cet effet.
184. Le Secrétariat a rappelé que, dès la réception d'un instrument d'adhésion à l'Arrangement, comme cela avait été le cas pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Bureau international informait le pays concerné des enregistrements internationaux existants et ce dernier disposait dès lors d'une année à compter de la date à laquelle l'Arrangement entrait en vigueur à son égard pour notifier les refus. Étant donné que l'entrée en vigueur avait lieu trois mois après la réception de l'instrument d'adhésion par l'OMPI, concrètement, les nouveaux pays membres disposaient d'un peu moins de 15 mois pour communiquer des déclarations de refus. En outre, tous les enregistrements internationaux étant gratuitement accessibles par l'intermédiaire de la base de données *Lisbon Express* sur le site Web de l'OMPI, l'examen des enregistrements existants pouvait commencer avant le dépôt de l'instrument d'adhésion.
185. Le président a indiqué que, par ailleurs, les nouveaux pays membres étaient autorisés, en vertu de l'article 14, à indiquer dans leur instrument d'adhésion une date postérieure à celle à laquelle prenait fin le délai de trois mois prévu pour qu'une adhésion entre effectivement en vigueur.

Établissement d'une liste exhaustive de motifs de refus admis (paragraphe 68-71) et Motifs d'invalidation (paragraphe 94)

186. La délégation de la France a indiqué que l'établissement d'une liste des motifs de refus ne lui paraissait pas nécessaire pour l'instant étant donné le règlement d'exécution contenait déjà des dispositions qui avaient notamment permis de traiter la relation entre les appellations d'origine et les marques antérieures.
187. Les délégations de l'Iran (République islamique d'), du Nicaragua, du Pérou et de la République de Moldova se sont associées à la déclaration faite par la délégation de la France.
188. La délégation de la Tunisie a indiqué qu'il fallait réfléchir à une liste d'exclusion de certains motifs de refus.
189. Le représentant du CEIPI a indiqué que dans sa contribution écrite en réponse à l'enquête du Bureau international, le CEIPI s'était limité à la question de savoir si le moment était venu d'établir une liste exhaustive des motifs de refus et d'invalidation. Le représentant du CEIPI a déclaré que le CEIPI avait répondu positivement à cette question, et que sa contribution était très fidèlement reflétée au paragraphe 69 du document. L'essentiel de la position du CEIPI était que la question appelait une réponse nuancée. Le CEIPI avait proposé d'établir une liste exhaustive de critères sur la base de laquelle la protection pouvait être refusée ou invalidée et d'encourager les États membres à mettre en place des procédures administratives et judiciaires pouvant permettre de garantir que les différents intérêts en jeu – notamment les intérêts légitimes des titulaires de droits antérieurs – soient pris en considération, tout en laissant une certaine souplesse aux États membres dans la mise en œuvre des critères pouvant fonder des refus ou des invalidations, et cela dans l'esprit des dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC.
190. Concernant le paragraphe 94, la délégation du Portugal a indiqué qu'elle n'appuyait pas la proposition d'établissement dans l'Arrangement d'une liste de motifs de refus, qui devaient relever exclusivement de la législation nationale. En outre, en vertu de la règle 16.1)v), il était déjà exigé qu'une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international soit jointe à la notification de l'invalidation, ce qui, dans chaque cas, permettait à n'importe qui de connaître les motifs d'une invalidation.
191. Les délégations de l'Italie et de la République de Moldova ont appuyé la déclaration faite par la délégation du Portugal.
192. Le Secrétariat, se référant à la déclaration faite par la délégation du Portugal, a déclaré que, bien qu'une copie de la décision d'invalidation des effets d'un enregistrement international doive être jointe à la notification en vertu de la règle 16, cette décision n'était communiquée que dans la langue du pays procédant à la notification. Par ailleurs, par souci de transparence, il serait intéressant que les motifs fondant la décision soient indiqués dans la notification selon la règle 16.
193. La délégation de la France et les représentants de l'INTA et d'OrIGIn ont appuyé l'intervention du Secrétariat.

194. La délégation de la France a indiqué que la procédure de notification des invalidations avait été adoptée à une date relativement récente, à savoir en 2002, et que l'on disposait de très peu d'exemples de son utilisation par les États membres. La délégation était d'avis que tous les motifs susceptibles d'être invoqués afin de refuser une protection ne pouvaient pas fonder une invalidation, notamment les motifs qui avaient trait au respect de la définition de l'appellation d'origine. La période d'un an dans laquelle les États membres étaient habilités à refuser la protection était suffisante pour leur permettre de s'assurer que le produit respectait bien la définition de l'appellation d'origine et que l'enregistrement avait été demandé à juste titre. Dès lors, la délégation ne comprenait pas pour quels motifs un État membre pourrait ultérieurement remettre cela en cause. En effet, cela signifierait que le délai d'un an laissé aux administrations pour analyser le bien-fondé de l'appellation d'origine n'aurait pas de sens et constituerait un facteur d'insécurité juridique pour la protection des appellations d'origine. La situation était différente en ce qui concernait les droits antérieurs des tiers, sur lesquels les informations nécessaires pouvaient faire défaut à l'expiration du délai d'un an.
195. La représentante de l'INTA a indiqué que des droits antérieurs valables sur la marque devaient toujours être considérés comme des motifs valables de refus compte tenu de l'obligation de protéger les droits de propriété et également au regard des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, elle a rappelé que la législation sur les marques autorisait la radiation ou le refus de l'enregistrement de marques géographiquement descriptifs mais que, lorsque des droits antérieurs valables sur la marque existaient, ils devaient être respectés. Elle a déclaré qu'il serait utile que cela soit expressément reconnu dans l'Arrangement. Si la règle 9 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne indiquait expressément que des droits antérieurs sur la marque constituaient un motif possible de refus, sans qu'il existait une disposition expresse dans l'Arrangement lui-même, il n'y avait aucune garantie quant à l'acceptation par tous les États membres d'un droit antérieur comme motif valable de refus.
196. Le Secrétariat a fait valoir qu'il n'existait aucune limitation dans l'Arrangement quant aux motifs de refus, ce qui impliquait que tout motif pouvait être avancé, d'autant plus que l'historique des négociations de l'Arrangement donnait des indications claires à cet égard.
197. Le président a déclaré que, contrairement aux autres motifs de refus, au moins les droits antérieurs et les droits antérieurs sur la marque étaient expressément mentionnés dans le règlement d'exécution. Il ne pouvait trouver meilleure reconnaissance de la possibilité d'établir des déclarations de refus sur cette base.

Dates de notification (paragraphe 72)

198. Le représentant de l'INTA a observé qu'on pourrait considérer que les notifications étaient émises au moment de la publication dans le Bulletin officiel, ce qui augmenterait la sécurité juridique sans créer de charge administrative supplémentaire.

Conditions de procédure applicables aux recours judiciaires ou administratifs dans les États contractants (paragraphe 74-77)

199. La délégation de la République de Moldova a appuyé la proposition visant à fixer un délai pour contester un refus, ce délai étant trop court dans certains pays.

Procédures d'opposition?

200. La délégation du Portugal a fait part de son intérêt pour l'amélioration du mécanisme d'opposition par des tiers, ce qui permettrait de rendre le système de Lisbonne plus intéressant.
201. Le représentant de l'INTA a indiqué qu'il serait intéressant qu'une procédure claire et détaillée relative aux oppositions et aux objections figure dans l'Arrangement.
202. La délégation de la France a souligné que beaucoup de délégations avaient parlé de procédures d'opposition, qui n'existaient pas dans l'Arrangement, et dès lors a souhaité savoir si ces délégations appelaient à la mise en place d'une procédure formalisée, préalable à la déclaration de refus par l'autorité compétente, ou est-ce qu'elles souhaitaient que la procédure d'opposition soit gérée directement par le Bureau international.
203. La délégation de l'Italie s'est référée à l'article 5.4) de l'Arrangement de Lisbonne, selon lequel "cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays après l'expiration du délai d'une année".
204. Le représentant du CEIPI a constaté que le terme "opposée" apparaissait effectivement dans l'original français du texte, mais qu'il pensait qu'il s'agissait là d'une maladresse rédactionnelle, rien de plus. Il a ajouté que cela était confirmé par l'historique de cette disposition, étant donné que dans la proposition de base qui avait été soumise par le Bureau international l'expression utilisée était la suivante : "les pays qui dans le délai sus indiqué d'une année n'auront communiqué au sujet d'une appellation d'origine enregistrée aucune décision de refus au Bureau international, perdront la faculté prévue à l'alinéa 3 du présent article", ce qui d'ailleurs correspondait presque mot pour mot à la terminologie de l'Arrangement de Madrid. Il a rappelé qu'une série de discussions avait eu lieu à la conférence diplomatique à l'issue desquelles ces dispositions avaient été rédigées, et qu'il était d'avis qu'il ne fallait pas voir autre chose dans cet alinéa 4 qu'une confirmation qu'on ne pouvait émettre un refus après le délai d'un an. Dès lors c'était le mot "opposée" qui portait à confusion et qu'il faudrait peut-être songer à remplacer, étant donné qu'il se référerait tout simplement à un refus administratif qui n'avait rien à voir avec une invalidation. Le représentant du CEIPI a déclaré qu'une nouvelle rédaction de l'alinéa 4 pourrait être effectuée dans le cadre d'une conférence diplomatique et il a suggéré de remplacer le terme "opposée" par "notifiée".
205. Le président a remercié le représentant du CEIPI pour cette précision, qui confirmait qu'il n'existait pas de procédure d'opposition en tant que telle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, ni avant, ni après l'expiration du délai d'une année, et que l'alinéa 4 visait juste à renforcer l'idée selon laquelle le délai d'une année prévu à l'alinéa 3 était absolu : après l'expiration du délai d'une année, les pays contractants perdaient leur droit d'émettre des déclarations de refus.
206. La délégation de la France a souhaité savoir si le titre mis entre crochets au-dessus de l'article 5 de l'Arrangement de Lisbonne dans la publication n° 264 de l'OMPI avaient une quelconque valeur juridique et s'ils faisaient ou non partie du texte adopté de l'Arrangement. Ce titre indiquait "Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée". L'expression "opposition au refus" pouvait jeter le doute sur l'interprétation de l'article 5.4).

207. Le président a indiqué que les titres entre crochets au début de chaque article de l'Arrangement dans la publication n° 264 de l'OMPI ne visaient qu'à faciliter l'identification des dispositions, comme indiqué dans la note de bas de page 1) de ladite publication. Ils ne figuraient pas dans le texte original signé de l'Arrangement.
208. Concernant l'article 5.3) de l'Arrangement, la délégation de l'Italie a demandé des précisions quant aux termes "porter préjudice aux autres formes de protection de l'appellation". Comment le pays concerné pourrait-il savoir quelles autres formes de protection existaient et dans quelle mesure le refus pouvait leur porter préjudice?
209. Le Secrétariat a fait observer que la traduction en anglais de l'article 5.3) aurait pu être plus claire si elle avait été ainsi libellée "*such declaration will not prejudice the other forms of protection that could be*", étant donné que la disposition se référait à l'article 4, qui indiquait que la protection octroyée en vertu de l'Arrangement était sans préjudice des autres formes de protection qui pouvaient exister en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Conclusions

210. En se fondant sur les discussions qui avaient eu lieu, le président a indiqué que la principale conclusion en ce qui concernait la question 6 avait été confirmée, à savoir que la plupart des pays contractants estimaient qu'il n'était pas nécessaire de modifier le cadre juridique actuel. Il a notamment souligné que même s'il semblait que certains participants préconisaient l'établissement d'une liste des motifs de refus, il semblait généralement admis que cela ne soit pas nécessaire. Toutefois, il y avait quelques nuances, certaines délégations ayant proposé, par exemple, que l'exclusion de certains motifs soit envisagée au moins au regard des motifs d'invalidation; en d'autres termes, elles proposaient d'établir une liste "négative" de motifs ne pouvant fonder un refus. La prorogation du délai d'une année pour la notification des déclarations de refus en ce qui concernait les nouveaux enregistrements n'avait pas non plus été appuyée. À cet égard, le président a mis l'accent sur le fait que des arguments en faveur de la prorogation de ce délai pour les nouveaux pays membres avaient été avancés, mais que des variantes avaient aussi été proposées. S'agissant des dates de notification, le président a indiqué que hormis une proposition selon laquelle la date de notification devrait peut-être être la date de publication, aucune autre proposition particulière relative à une modification n'a été présentée par les pays contractants. Le président a poursuivi en déclarant qu'en dehors de quelques déclarations d'ordre général concernant les conditions de forme relatives aux recours juridiques ou administratifs, aucune proposition précise n'avait été formulée à cet égard, même si l'impression qui se dégageait était qu'il était possible d'améliorer ces procédures internes et que des délais raisonnables devaient être fixés. Enfin, le président a observé qu'il semblait être généralement admis que l'article 5.4) de l'Arrangement devait être considéré comme signifiant que les pays contractants n'étaient pas autorisés à émettre des déclarations de refus après l'expiration du délai d'une année, et que le libellé devrait être précisé à cet égard.

Question 9 : Utilisateurs antérieurs (paragraphe 99 à 110)

211. Le président a rappelé que lorsque le groupe de travail s'était penché sur les questions 3 et 4, portant sur la portée de la protection, il avait été convenu de reporter l'examen de la question du rapport entre les indications géographiques et les marques jusqu'au moment où la question 9 serait traitée. Les délégations ont, par conséquent, été invitées à intervenir sur les aspects de cette question abordés aux paragraphes 46 et 47 (au titre des questions 3 et 4) et aux paragraphes 108 à 110 (au titre de la question 9).
212. Le Secrétariat a déclaré que la question 9 avait pour objectif de déterminer quelle serait précisément la portée de l'article 5.6) et si le fait que l'utilisation antérieure pouvait aussi être un motif de refus en vertu de l'article 5.3) constituerait une garantie suffisante au regard d'une utilisation antérieure qu'une autorité compétente ne souhaiterait pas supprimer progressivement dans le délai de deux ans visé à l'article 5.6). Le Secrétariat a rappelé que la principale conclusion découlant de l'enquête, comme indiqué au paragraphe 102 du document de travail, était que les opinions divergeaient. D'une part, il ressortait d'un grand nombre de contributions que l'Arrangement de Lisbonne offrait une grande latitude quant à la question de l'utilisation antérieure et que, par conséquent, l'article 5.6) ne devait pas être modifié. D'autre part, toutefois, dans un nombre tout aussi élevé de contributions, la modification de l'article 5.6) était préconisée. En outre, ceux qui étaient favorables à une modification avançaient que les dispositions de l'article 5.6) ne prenaient pas suffisamment en considération les utilisations antérieures fondées sur des droits légitimes, en particulier des droits attachés aux marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Certaines de ces contributions, y compris des contributions émanant d'États membres du système de Lisbonne appuyant l'objectif de l'article 5.6), proposaient une modification de l'article 5.6) de sorte que des exceptions soient prévues en ce qui concernait une utilisation antérieure fondée sur un droit légitime. D'autres contributions proposaient une démarche consistant à étendre le délai de deux ans sans modifier les principes essentiels de l'article 5.6).
213. Le Secrétariat a ensuite déclaré que différentes propositions avaient été formulées concernant la question du rapport entre les indications géographiques ou appellations d'origine et les marques. Certains estimaient que la coexistence de marques antérieures avec des appellations d'origine ou des indications géographiques ultérieures n'était pas compatible avec l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. Il avait également été avancé que toute interprétation de l'article 5.6) selon laquelle cette disposition prévoyait un délai progressif pour les propriétaires de marques antérieures serait incompatible avec l'Accord sur les ADPIC et le fait que les marques ont pour caractère fondamental d'être un droit de propriété. Dans d'autres contributions, il était indiqué que l'article 5.6) devrait être modifié de manière à prévoir la coexistence de droits antérieurs avec des appellations d'origine ou des indications géographiques. À cet égard, certains avaient affirmé que, même si l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne autorisait les autorités compétentes à notifier une déclaration de refus, ledit Arrangement ne protégeait pas les droits antérieurs sur la marque dans le cas où un État membre, pour une quelconque raison, avait omis de présenter une telle déclaration dans le délai visé à l'article 5.3). Toutefois, le Secrétariat souhaitait attirer l'attention des délégations sur le fait que dans de tels cas, les tribunaux des États membres avaient compétence pour invalider les effets de l'enregistrement international concerné sur le territoire de l'État membre en question et que, même si une disposition sur cette question ne figurait pas expressément dans l'Arrangement, la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne préconisait la notification de telles invalidations.

Objectif de l'article 5.6) (paragraphe 104 à 105); Utilisation préalable fondée sur un droit de marque ou tout autre droit de propriété intellectuelle (paragraphe 108 à 110); Relation entre les indications géographiques et les marques (paragraphe 46 et 47)

214. Le représentant du CEIPI était d'avis qu'il serait opportun d'abroger l'article 5.6) ou de le remplacer par une autre disposition plus souple permettant aux pays membres de mieux prendre en considération les intérêts légitimes des propriétaires de marques. Le représentant du CEIPI a en outre attiré l'attention sur les difficultés politiques que créait l'article 5.6) dans la mesure où cette disposition heurtait de front la conception qui existait à l'heure actuelle dans certains pays qui n'étaient pas partie au système de Lisbonne et qui étaient fermement attachés à la priorité dans le temps comme principe de base pour traiter des conflits entre appellations d'origine ou indications géographiques d'une part, et marques d'autre part. Le représentant du CEIPI a également souligné que la compatibilité juridique de l'article 5.6) avec l'Accord sur les ADPIC, et notamment son article 17, pouvait être sérieusement mise en doute.
215. La délégation de la France est convenue qu'il existait un problème très particulier eu égard aux marques antérieures, mais elle a souhaité souligner que, si l'Accord sur les ADPIC définissait de fait des droits exclusifs pour les marques, il définissait aussi des exceptions, par exemple, en ce qui concernait la coexistence d'une marque antérieure avec une nouvelle appellation d'origine ou une nouvelle indication géographique.. De toute évidence, ces exceptions, fixées dans l'Accord sur les ADPIC, devaient être prises en considération par les États membres du système de Lisbonne.
216. Les délégations d'Israël et d'Italie ont déclaré qu'il conviendrait de trouver une solution au problème en rapport avec l'article 5.6) et la possible coexistence entre les droits antérieurs et les appellations d'origine ou les indications géographiques. À leur avis, l'article 5.6) devait être modifié compte tenu des droits du propriétaire d'une marque antérieure et valable et des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.
217. Le représentant d'OrigIn est convenu qu'une modification de l'Arrangement pourrait être envisagée de manière à prévoir la coexistence de droits antérieurs avec des appellations d'origine ou des indications géographiques dans des cas précis, mais uniquement si ces droits antérieurs avaient été acquis de bonne foi.
218. Le représentant de MARQUES a fait part de sa préoccupation au sujet du mécanisme de suppression progressive de l'utilisation prévu à l'article 5.6), qui pouvait aboutir à l'expropriation des droits sur la marque dans les cas où aucune déclaration de refus n'était notifiée par un État membre du système de Lisbonne dans le délai prescrit pour la déclaration de refus. Selon lui, l'obligation qui en résultait de cesser d'utiliser une marque antérieure sans une quelconque forme de compensation n'était pas acceptable dans la mesure où elle constituait une perte injustifiée des investissements réalisés par les propriétaires de marques. Par ailleurs, elle était aussi en contradiction avec les dispositions de l'article 24.5) de l'Accord sur les ADPIC qui prévoyait la coexistence des indications géographiques avec les marques, soit lorsque ces dernières avaient été enregistrées ou étaient comprises dans une demande en instance, soit lorsque les droits y relatifs avaient été acquis par un usage de bonne foi, avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC dans l'État membre concerné, ou avant que l'indication géographique soit protégée dans son pays d'origine. Le représentant de MARQUES a estimé qu'une modification de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne qui tiendrait compte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et des intérêts légitimes des propriétaires de marques constituerait une étape décisive dans le développement futur du système de Lisbonne.

219. Les représentants de l'ECTA et de l'INTA ont souligné l'importance de veiller à la compatibilité de l'Arrangement de Lisbonne avec l'Accord sur les ADPIC et l'obligation des États membres de protéger les droits de propriété. Le représentant de l'INTA a déclaré que la position de son association était fondée sur le principe général "premier arrivé, premier servi". Étant donné que l'exclusivité constituait aussi un aspect fondamental des marques, l'INTA ne pouvait accepter que des indications géographiques et des marques en conflit coexistent indéfiniment. À cet égard, il a rappelé que le groupe spécial de l'OMC mis en place dans le cadre de la procédure lancée il y a quelques années par les États-Unis d'Amérique et l'Australie contre la Communauté européenne avait, outre d'autres limitations, seulement confirmé la validité du régime de coexistence spécifique visé à l'article 14.2) du Règlement CE n° 2081/92 (remplacé par le Règlement CE n° 510/2006) parce que la disposition en question n'était applicable que dans un nombre relativement limité de cas.

Prorogation du délai de deux ans visé à l'article 5.6)

220. La délégation de la France a rappelé que dans sa réponse à l'enquête elle avait fait part de son souhait du maintien de la disposition de l'article 5.6) avec de possibles modifications, notamment en ce qui concerne la durée de la période d'utilisation tolérée, étant donné qu'une période de deux ans était effectivement parfois une période trop courte pour pouvoir organiser une nouvelle communication autour d'un produit. Néanmoins, il ne fallait pas qu'une telle mesure ait des conséquences dommageables ou cause des préjudices économiques trop importants. Le but de la disposition devrait rester de donner une période transitoire à des tiers, qui utilisaient la dénomination déjà avant sa protection comme appellation d'origine, pour mettre fin à cette utilisation. Elle a aussi rappelé qu'il s'agissait là de dispositions qui étaient employées assez souvent, que ce soit dans les accords bilatéraux ou même au sein de l'UE, et qu'elles étaient donc tout à fait viables. Il existait des exemples anciens d'utilisation induite d'appellations d'origine, par exemple l'utilisation de l'appellation "Tokay" par la France. La France avait trouvé le moyen d'arrêter un tel usage illégitime, même si ce ne serait pas sur une période de deux ans. Une période un peu plus longue, par exemple, de cinq à 10 ans, devrait être prévue.
221. La délégation du Chili a déclaré que l'article 5.6) de l'Arrangement posait une difficulté majeure. De l'avis de la délégation, le délai de deux ans était très court. Par ailleurs, cette disposition pouvait porter préjudice aux propriétaires de marques ou aux titulaires d'indications géographiques déjà enregistrées ou admises dans d'autres États membres.

Conclusions

222. Le président a noté que les divergences étaient nettes sur cette question, même si le clivage n'était peut-être pas si profond. En conséquence, il a indiqué que l'article 5.6) devrait figurer parmi les points à traiter dans les futurs travaux du groupe de travail. À son avis, il était tout à fait possible d'appliquer l'article 5.6) d'une manière qui soit compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Un État membre du système de Lisbonne donnant effet aux dispositions de l'article 24.5) de l'Accord sur les ADPIC pouvait simplement s'abstenir d'appliquer l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne.

Question 7 : Appellations génériques (paragraphe 78 à 86)

223. Le Secrétariat a rappelé que la question 7 avait été abordée dans le questionnaire afin de déterminer si les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne traitaient de façon satisfaisante de la question des appellations génériques et, plus précisément, la question 7 appelait des informations en retour pour déterminer si l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, tel qu'il était libellé, autorisait des exceptions et, dans la négative, s'il conviendrait de le modifier. Dans un grand nombre de contributions, il était affirmé que l'article 6 ne devrait pas être modifié, toute exception à la règle posée par l'article 6 portant atteinte à la protection internationale des appellations d'origine. Dans un certain nombre d'autres contributions, toutefois, il était indiqué qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article parce qu'il était suffisamment souple ou laissait une marge de manœuvre suffisante. Il ressortait également d'autres contributions que l'article 6 était satisfaisant et ne devait donc pas être modifié, toutefois, il ne permettait pas clairement de déterminer si les dispositions en question autorisaient ou non des exceptions. Dans d'autres contributions encore, il était proposé que l'article 6 soit modifié de manière à permettre expressément des exceptions fondées sur l'utilisation par des tiers avant l'enregistrement international de l'appellation d'origine. Enfin, un État non membre du système de Lisbonne avait déclaré que l'article 6 devait être supprimé car il incombait au titulaire des droits d'exercer un contrôle sur l'utilisation de sa marque afin que toute utilisation non autorisée ne crée pas une situation où le terme devenait générique.
224. La délégation de la France a commencé par une observation formelle se rapportant à l'intitulé qui avait été mentionné dans l'Arrangement, et qui figurait dans la publication n° 264 de l'OMPI. Elle a souligné que l'article 6 était intitulé "appellations génériques" alors que justement, dans le corps du texte, il était question des cas dans lesquels l'appellation n'était pas générique. Sinon, pour ce qui était du corps de ce texte, la délégation était d'avis qu'il était nécessaire de le conserver en l'état et qu'il ne devait pas y avoir de modifications. Par ailleurs, la délégation a constaté qu'un certain nombre de questions qui avaient été soulevées par d'autres délégations étaient traitées soit dans le cadre d'une procédure d'invalidation, soit dans le cadre de la procédure de refus.
225. La délégation de la Roumanie a dit partager l'avis exprimé par la délégation de la France. En ce qui concerne le texte de l'article 6 elle était d'avis qu'il ne fallait pas changer le contenu de cet article.
226. Le président a indiqué que l'opinion générale semblait être qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 6, différents arguments ayant été avancés à l'appui de cette thèse.

Question 8 : Invalidation (paragraphe 87 à 98)

227. Le président a rappelé que la question des "motifs d'invalidation" avait déjà été traitée lors de l'examen de la question 6, parallèlement à celle des "motifs de refus".
228. Le Secrétariat a déclaré que la question 8 avait été ajoutée à l'enquête en vue de déterminer si les procédures de notification des invalidations en vertu de la règle 16 fonctionnaient de manière satisfaisante. Ces procédures n'avaient été incorporées dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne qu'en 2002 et, depuis lors, quelques invalidations seulement avaient été inscrites au Registre, comme indiqué au paragraphe 89 du document de travail. Dans un grand nombre de contributions, il était indiqué qu'aucune modification particulière de la règle 16 n'était nécessaire.

Dans d'autres, néanmoins, il était considéré que certaines modifications pourraient être utiles, comme il ressortait des parties intitulées "Portée et base juridique", "Conditions applicables aux notifications" et "Règles et procédures au niveau national".

Portée et base juridique (paragraphe 93)

229. Le Secrétariat a indiqué que dans un certain nombre de contributions, des préoccupations avaient été exprimées quant à la portée précise de la règle 16 et, en particulier, de sa base juridique dans l'Arrangement de Lisbonne.
230. La délégation de la France s'est demandé quelle pourrait être l'utilité d'insérer la disposition de la règle 16 dans l'Arrangement lui-même. Quant à la suggestion selon laquelle l'invalidation ne devait être prononcée que dans le pays d'origine, la délégation était d'avis que dès lors qu'une appellation d'origine n'était plus protégée dans le pays d'origine, sa protection en vertu du système de Lisbonne devait cesser.
231. La différence entre la règle 16, portant sur les invalidations, et la règle 15, concernant les radiations, a fait l'objet de discussions. La question a été posée de savoir si la règle 15 ne devait pas plutôt avoir un caractère obligatoire (comparable à celui de la règle 22 du règlement d'exécution commun de l'Arrangement de Madrid et du Protocole y relatif).
232. Le représentant d'OrigIn a estimé que, par souci de sécurité juridique, il était essentiel d'énoncer la question de l'invalidation dans l'Arrangement lui-même.
233. La délégation de la République de Moldova s'est opposée à la proposition visant à limiter les motifs d'invalidation aux atteintes aux droits de tiers.
234. La délégation de l'Italie a fait valoir que, lorsque la question de l'invalidation n'était pas traitée dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne, elle relevait entièrement de la législation nationale. La règle 16 prévoyait uniquement que, lorsque les effets d'un enregistrement international étaient invalidés par un tribunal ou au terme d'une procédure administrative, cette invalidation devait être notifiée à l'OMPI aux fins de son inscription au Registre international et de sa transmission au pays d'origine.

Conditions applicables aux notifications

235. Le Secrétariat a déclaré que, selon certaines contributions, davantage d'informations que ce qui était actuellement exigé à la règle 16 devaient être fournies dans les notifications d'invalidation. À cet égard, il a rappelé que lors de l'examen des "motifs d'invalidation" à la question 6, plusieurs délégations avaient indiqué qu'il pourrait être utile d'ajouter une exigence selon laquelle les notifications d'invalidation devaient préciser les motifs d'invalidation que le tribunal en question avait évoqués à l'appui de sa décision. Dans d'autres contributions, la question de la limitation de l'obligation de notification en vertu de la règle 16 aux invalidations ne pouvant plus faire l'objet d'aucun recours a été soulevée. Il a été proposé que dès qu'une procédure pour invalidation était engagée, le Bureau international reçoive une notification conformément à la règle 16.1).
236. S'agissant de la question relative à la définition des termes "administration compétente" dans la partie introductive de la règle 16.1) et "éléments" à la règle 16.1)iv), le Secrétariat s'est référé à la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, selon laquelle chaque pays membre du système de Lisbonne indique au moment de son

adhésion le nom et l'adresse de son administration compétente aux fins des communications avec le Bureau international dans le cadre des procédures du système de Lisbonne. L'utilisation du terme "administration compétente" à la règle 16 découlait juste de l'application de la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Concernant le terme "éléments" à la règle 16.1)iv), le Secrétariat s'est référé à la disposition analogue à la règle 9 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne portant sur les déclarations de refus dans laquelle, à l'alinéa 2)iv), figuraient les mêmes termes.

237. Le représentant d'OrigIn a déclaré que les notifications d'invalidation devaient rester obligatoires uniquement pour les invalidations ne faisant plus l'objet d'aucun recours.

Règles et procédures au niveau national (paragraphe 98)

238. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait été proposé que l'Arrangement de Lisbonne soit modifié de façon à exiger des États membres qu'ils "définissent des règles et procédures appropriées dans leur législation nationale aux fins d'invalider les effets d'un enregistrement international sur leur territoire". À cet égard, le Secrétariat a attiré l'attention sur une préoccupation qui avait déjà été exprimée au cours des dernières années, à savoir la difficulté de déterminer quelles étaient exactement les procédures applicables aux fins du refus ou de l'invalidation des effets des enregistrements en vertu du système de Lisbonne dans les États membres. Par exemple, il existait une certaine incertitude quant aux questions de savoir qui était habilité à déposer une plainte, quelle était l'administration gouvernementale compétente habilitée à statuer sur les plaintes, ou quel tribunal était compétent pour connaître des plaintes. Il s'agissait d'une question fondamentale pour ceux qui étaient concernés par l'enregistrement international d'appellations d'origine et s'employaient à défendre leurs droits dans les États membres du système de Lisbonne.
239. La délégation de la France a déclaré qu'il existait différents types de procédures en France, et qu'il était aisé de s'apercevoir qu'il existait des champs d'intervention très larges qui relevaient de la réglementation générale des procédures judiciaires des États.

Conclusions

240. Le président a déclaré qu'il avait eu le sentiment que l'idée selon laquelle les motifs d'invalidation devaient être incorporés aux notifications d'invalidation recueillait un certain appui, même si les opinions divergeaient quant au point de savoir si seules les notifications ne faisant plus l'objet d'un recours devaient être effectuées ou si une notification devait être effectuée dès qu'une procédure avait été engagée. Il était dûment tenu compte de l'observation du Secrétariat sur la nécessité de mettre en place dans la législation nationale des États membres les instruments et procédures nécessaires en matière d'invalidation. Aucune délégation n'avait émis l'idée de faire figurer ces règles et procédures dans l'Arrangement lui-même. Comme l'avait déclaré la délégation de la France, il ne serait pas réellement logique d'exiger dans l'Arrangement que l'invalidation ne soit valable que dans le pays d'origine. Toutefois, il conviendrait peut-être que le groupe de travail se penche sur la question de savoir si la règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne devait être transformée en une disposition à caractère obligatoire.

241. Se référant à la conclusion du président concernant les règles et procédures au niveau national, le Secrétariat a suggéré qu'il pourrait être demandé aux États membres de divulguer les procédures en vigueur sur le site Web de leur administration compétente, en vue de permettre au grand public de se familiariser avec elles.
242. Le président a déclaré que le groupe de travail pourrait en effet considérer l'utilité de certaines mesures de transparence en vertu desquelles les États membres seraient invités à publier les règles et procédures pertinentes de manière accessible afin que les parties intéressées puissent se familiariser avec elles.

Question 10 : Autres questions

243. Le président a indiqué qu'aux paragraphes 111 à 127 figuraient 10 questions sur lesquelles il a invité les délégations à formuler des observations.
244. Le Secrétariat a déclaré que certaines de ces questions se rapportaient à des sujets examinés par le groupe de travail lors de l'examen des questions 1 à 9 ou au point 5 de l'ordre du jour. Par exemple, la question abordée au paragraphe 113 était traitée dans le document LI/WG/DEV/2/3, qui serait examiné au point 5 de l'ordre du jour. Le point soulevé au paragraphe 114 avait été traité lors de l'examen des questions 6 et 9. Le point soulevé au paragraphe 123 avait été abordé lors de l'examen de la question 5. Il en était de même, dans une certaine mesure, concernant la question abordée au paragraphe 120. Concernant la question relative aux pages consacrées au système de Lisbonne sur le site Web de l'OMPI, abordée au paragraphe 125, le Secrétariat s'est référé à la déclaration liminaire du directeur général au début de la présente session du groupe de travail.
245. Le représentant du CEIPI a rappelé qu'afin de renforcer l'attractivité du système de Lisbonne pour les pays en développement il fallait proposer un cadre juridique prenant pleinement en compte les intérêts de ces pays. À cet effet, il a souligné qu'il serait opportun d'engager une réflexion sur la valorisation des savoirs traditionnels dans le cadre du système de Lisbonne, et notamment sur l'intérêt que représentent les indications géographiques pour la valorisation des savoirs traditionnels. Le représentant du CEIPI a indiqué que cette question faisait également l'objet de discussions dans le cadre du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les expressions du folklore, le savoir traditionnel et les ressources génétiques.
246. Le Secrétariat a déclaré que si la proposition se rapportait au fait que les produits issus des savoirs traditionnels puissent être enregistrés en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, il convenait de noter qu'un tel enregistrement était déjà possible étant donné que l'Arrangement de Lisbonne n'excluait aucune catégorie de produits.
247. Le président a déclaré qu'il avait le sentiment que, bien que les points soulevés à la question 10 doivent être examinés avec la plus grande attention, le groupe de travail estimait que, pour le moment, l'accent devait être mis en priorité sur les points soulevés aux questions 1 à 9.
248. La délégation de la France était d'avis qu'il ne faudrait pas complètement écarter les points soulevés à la question 10 mais au contraire les étudier dans la mesure où ils seraient utiles à la définition d'une solution sur les neuf premières questions qui avaient été abordées. Parmi ces points devrait figurer surtout celui portant sur le règlement des litiges soulevé dans les alinéas 115 à 118.

249. Les délégations de l'Italie et du Portugal sont convenues que la question du règlement des litiges, abordée aux paragraphes 115 à 118, devait être examinée de manière plus approfondie.
250. La délégation d'Israël et le représentant de l'INTA ont appelé à faire preuve de prudence, en fonction du type de mécanisme de règlement qui serait envisagé et des types de litiges auxquels il pourrait être applicable.
251. Le président a conclu que la reprise par le groupe de travail de l'examen de la question du règlement des litiges lors d'une future session semblait susciter l'adhésion générale. Il a proposé que le groupe de travail invite le Secrétariat à établir une étude sur la possibilité de prévoir un mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne, étant entendu qu'il pourrait être utile d'examiner dans quelles circonstances un mécanisme de règlement des litiges pourrait être approprié et sous quelle forme. L'étude pourrait également contenir des informations sur les dispositifs de règlement des litiges existants dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que sur l'histoire législative à cet égard.
252. Le groupe de travail en est ainsi convenu.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME DU PRESIDENT

253. Le président a déclaré qu'un projet du résumé du président figurait dans le document LI/WG/DEV/2/4 Prov. Comme indiqué au point 41 de ce document, un projet de rapport complet de la session du groupe de travail serait diffusé aux délégations et aux représentants ayant participé à la réunion pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les observations éventuelles pourraient être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui serait ensuite modifié ainsi que cela aurait été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.
254. À la suite de plusieurs interventions au sujet des paragraphes 14, 15 et 16 du document LI/WG/DEV/2/4 Prov., le président a formulé les propositions suivantes : i) le paragraphe 14 resterait en l'état, à l'exception du terme "général", qui serait remplacé par le terme "large"; ii) la première phrase du paragraphe 15 resterait telle quelle, mais une nouvelle phrase serait ajoutée au paragraphe et serait ainsi libellée : "Il a ajouté qu'il conviendrait d'étudier au cas par cas si et dans quelle mesure l'organisation intergouvernementale concernée remplissait ces conditions"; et iii) le paragraphe 16 resterait inchangé.
255. À la suite d'un certain nombre d'interventions à propos du paragraphe 17 du document, le président a proposé un projet révisé, ainsi libellé : "Le président a conclu en indiquant que, comme il ressortait des paragraphes 14 à 16 ci-dessus, le groupe de travail était convenu que le projet de dispositions dont il est question au paragraphe 38 ci-après devrait également traiter de l'éventuelle adhésion d'organisations intergouvernementales compétentes."
256. Le représentant de l'INTA a déclaré qu'il était conscient que le résumé du président ne rendait pas nécessairement compte de tous les points de vue et opinions exprimés, mais que, à son avis, les paragraphes 20 à 23 ne faisaient pas apparaître un point important qui avait été soulevé par un certain nombre de participants de la réunion, à savoir que deux définitions distinctes pourraient devoir aller de pair avec des différences quant à

l'étendue de la protection. Il a proposé que, pour cette raison, le président ajoute à la fin du paragraphe 20 une phrase ainsi libellée : "Il a également noté que, pour certains participants, deux définitions distinctes impliqueraient des différences quant à l'étendue de la protection."

257. Le président est convenu que le libellé proposé apporterait une amélioration et rendrait compte de façon plus précise de la teneur des discussions.
258. Concernant le paragraphe 21 du document, la délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé que le texte ne devrait pas préjuger du résultat des négociations sur la question des définitions et elle a déclaré qu'elle préférerait que soit maintenue la notion de "notoriété" dans la définition de l'"appellation d'origine".
259. Le président a indiqué que l'idée exposée au paragraphe 21 était qu'il ne serait pas nécessaire de modifier l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne et que la notion de "notoriété" était mentionnée à l'article 2.2) dudit Arrangement.
260. Le représentant du CEIPI a déclaré que le libellé actuel donnait l'impression que la "notoriété" faisait partie de la définition de l'appellation d'origine à l'article 2.1), ce qui n'était pas tout à fait exact; ce terme était uniquement inclus dans la définition du pays d'origine à l'article 2.2).
261. Le président a proposé, par conséquent, que la deuxième partie du paragraphe 21 soit modifiée de manière à être ainsi libellée : "il ne serait pas nécessaire de modifier la manière dont la notoriété est mentionnée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne."
262. À la suite d'une proposition du représentant du CEIPI concernant le paragraphe 22 du document, le président est convenu que le libellé devait mettre l'accent sur le fait qu'aucune objection n'avait été formulée à l'égard de l'extension de la protection conférée par l'Arrangement de Lisbonne aux dénominations traditionnelles non géographiques. Par conséquent, les termes "géographiques et" pouvaient être supprimés du projet.
263. En ce qui concernait le paragraphe 23 du document, la délégation de l'Iran (République islamique d') a considéré que, en vertu des règles de droit public international, les organisations intergouvernementales ne pouvaient pas avoir de territoire, ce terme ne se rapportant qu'à leurs États membres, et elle a donc proposé d'incorporer les termes "un ou plusieurs États membres" après "originaire du territoire d'" à la troisième ligne.
264. Le représentant de l'UE a exprimé son désaccord et a proposé, à la place, les termes, "sur le territoire d'une telle organisation ou de ses États membres."
265. Le président a déclaré que, à sa connaissance, la législation européenne était applicable à l'ensemble de l'UE et il n'était pas établi de distinction entre le territoire de ses États membres et le territoire de l'UE. En outre, il a rappelé que le Protocole de Madrid et l'Acte de Genève contenaient également des dispositions renvoyant au territoire des organisations intergouvernementales. En conclusion, il a proposé le libellé suivant : "Le président a noté le soutien à une définition du 'pays d'origine' qui ne se limitait pas à des 'pays'", mais permettait également aux organisations intergouvernementales de procéder à des enregistrements internationaux".

266. En ce qui concernait le paragraphe 26 du document, le représentant d'OrigIn a indiqué que son association aurait souhaité qu'il soit rendu compte dans le résumé du président de sa proposition formulée en réponse à la question 10, à savoir que les associations de producteurs devraient être habilitées à demander un enregistrement international en vertu du système de Lisbonne.
267. Le président a déclaré que, bien que cette proposition ait reçu un certain soutien, elle ne représentait pas l'opinion majoritaire. Par ailleurs, cette proposition nécessiterait une réforme de fond du système de Lisbonne. En tout état de cause, le libellé actuel indiquait que "les propositions formulées dans le cadre de la question 10 pourraient être examinées à un stade ultérieur" et il serait pleinement tenu compte des observations formulées par le représentant d'OrigIn dans le rapport final de la deuxième session du groupe de travail.
268. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la version française du document, le représentant de la CEDEAO s'est demandé si les expressions "une raison différente" et "diverses raisons" avaient la même connotation, auquel cas il a suggéré d'utiliser plutôt l'expression "pour diverses raisons" car de nombreuses raisons avaient été exprimées. Il a également suggéré de remplacer "il n'était pas nécessaire" par "ne s'avérait pas nécessaire".
269. La délégation de la France n'était pas d'accord avec la première proposition de remplacer "une raison différente" par "diverses raisons", car cet amendement modifiait le sens de la phrase. En effet, l'expression "une raison différente" signifiait que les raisons invoquées par les diverses délégations étaient divergentes, alors que le terme "diverses raisons" se référait quant à lui au nombre de raisons invoquées. Par conséquent la délégation de la France était d'avis qu'il fallait conserver la rédaction initiale.
270. Le président a noté que les points de vue exprimés sur cette question étaient assurément divergents.
271. Concernant le paragraphe 36 du document, le représentant de l'INTA a déclaré qu'il avait quelques difficultés à comprendre la deuxième phrase. Il a mentionné plus particulièrement les termes "les points à traiter", qui étaient vagues et ne précisaient pas à quel moment ces points seraient traités ou dans quel contexte. Il a rappelé que, au cours des délibérations, cette question avait suscité de profondes divergences et il a proposé de remplacer les termes "devrait figurer parmi les points à traiter" par "était une question qu'il conviendrait d'examiner plus en détail".
272. En réponse, le président s'est référé au paragraphe 38 du document, qui indiquait que les projets de dispositions à établir par le Secrétariat devaient contenir des variantes. Cela s'appliquait aussi aux points à traiter en rapport avec la question 9. À la suite d'une proposition présentée par le représentant de l'INTA, le président a proposé d'ajouter les termes suivants à la troisième ligne du paragraphe 38 : "en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la présente session".
273. Le représentant de la CEDEAO a indiqué qu'il semblait y avoir une inconsistance au paragraphe 35. Par ailleurs il a suggéré que le paragraphe 37 serve de transition au paragraphe 38, étant donné qu'il était dit au paragraphe 38, alinéa 2, que "le Bureau international devra établir à sa prochaine session", dès lors le représentant de la CEDEAO souhaiterait qu'au paragraphe 37 il soit dit que "le président a conclu que les propositions formulées dans le cadre du paragraphe 10 pourraient être examinées à la prochaine session du Bureau international".

274. Le président a déclaré que le document ne visait pas à établir l'ordre du jour de la prochaine session du groupe de travail. Il a rappelé que les questions examinées n'étaient pas toutes au même degré d'élaboration. Les points abordés dans la question 10 pourraient être examinés à un stade ultérieur, soit au cours de la prochaine session, soit au cours d'une autre session. Le paragraphe 38 était clair à cet égard, dans la mesure où il ne mentionnait que les questions 1 à 9.
275. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé qu'au cours des délibérations sur le paragraphe 17, le président avait proposé de faire référence aux principes et objectifs fondamentaux du système de Lisbonne à la fin du paragraphe 38.
276. Le président a indiqué que la fin de la phrase serait, par conséquent, ainsi libellée : "tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne."
277. Le groupe de travail a pris note des déclarations formulées et a adopté le projet révisé de résumé du président tel qu'il figure dans l'annexe I du présent document.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

278. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 septembre 2010.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/2/4
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 3 SEPTEMBRE 2010

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Deuxième session
Genève, 30 août – 3 septembre 2010

Résumé du président

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 30 août au 3 septembre 2010.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine*, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Tunisie (19).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iraq, Maroc, Roumanie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Zimbabwe (14).

* Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé, le 6 juillet 2010, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 6 octobre 2010.

4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Conseil oléicole international (COI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (5).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIIn) (6).
6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/2/INF/1 Prov. 2.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/2/1 Prov. 2.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Patricia Victoria Gamboa Vilela (Pérou) et M. Howard Poliner (Israël) ont été élus vice-présidents.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/2/1 Prov. 2) sans modification. Il a été toutefois convenu que le point 6 de l'ordre du jour (Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne) serait examiné avant le point 5 (Étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du rapport de la première session du groupe de travail

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de la première session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/1/4 Prov. 2) sans modification.

Point 5 de l'ordre du jour : étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/2/3.
13. Le président a conclu que le groupe de travail estimait que la partie A du document offrait une analyse correcte de l'application actuelle du système de Lisbonne dans le cadre des systèmes régionaux concernés.
14. En ce qui concerne la partie B, le président a fait observer que, bien qu'un certain nombre de questions doivent être clarifiées, l'idée de permettre aux organisations intergouvernementales compétentes d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne avait recueilli un large soutien.
15. Le président a conclu que les critères recensés dans le cadre de l'étude pour déterminer si une organisation intergouvernementale donnée remplissait les conditions pour pouvoir adhérer à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") étaient appropriés, pertinents et acceptables pour le groupe de travail. Il a ajouté qu'il conviendrait d'étudier au cas par cas si et dans quelle mesure l'organisation intergouvernementale concernée remplissait ces conditions.
16. Le président a également noté que les questions d'ordre interne relatives à l'éventuelle adhésion d'une organisation intergouvernementale devraient être traitées par l'organisation intergouvernementale elle-même.
17. Le président a conclu en indiquant que, comme il ressortait des paragraphes 14 à 16 ci-dessus, le groupe de travail était convenu que le projet de dispositions dont il est question au paragraphe 38 ci-après devrait également traiter de l'éventuelle adhésion d'organisations intergouvernementales compétentes.

Point 6 de l'ordre du jour : résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/2/2. Durant ces délibérations, en particulier, les observations suivantes ont été formulées :

Question 1 : La base de la protection dans le pays d'origine (paragraphes 1 à 9)

19. Le président a fait observer que, alors que les parties contractantes estimaient que l'on pouvait déduire du cadre juridique actuel que l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne et la règle 5.2)a)vi) de son règlement d'exécution offraient une certaine souplesse, pour autant que les conditions énoncées aux articles 2 et 3 soient remplies, les observateurs auraient préféré que cette souplesse soit officialisée, par exemple par la suppression de l'expression "à ce titre" utilisée à l'article 1.2).

Question 2 : Terminologie et définitions (paragraphe 10 à 27)

20. Le président a noté que la plupart des délégations étaient en faveur d'un système dans lequel il y aurait deux définitions distinctes, l'une sur les appellations d'origine sur le modèle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, et l'autre sur les indications géographiques sur le modèle de l'article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Il a également noté que, pour certains participants, deux définitions distinctes impliqueraient des différences quant à l'étendue de la protection.
21. Le président a également fait observer qu'avec deux définitions distinctes, pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques, il ne serait pas nécessaire de modifier la manière dont la "notoriété" est mentionnée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne.
22. Le président a constaté qu'aucune objection n'avait été formulée à l'égard de l'extension de la protection conférée par l'Arrangement de Lisbonne aux dénominations traditionnelles non géographiques.
23. Le président a noté le soutien à une définition du "pays d'origine" qui ne se limitait pas à des "pays", mais permettait également aux organisations intergouvernementales de procéder à des enregistrements internationaux. On constatait également un soutien à l'idée de rendre possible des enregistrements internationaux conjoints effectués par plusieurs pays qui partagent le territoire de la zone de production.

Questions 3 et 4 : Étendue de la protection (paragraphe 28 à 47)

24. Le président a noté en conclusion que plusieurs parties contractantes étaient d'avis que les mots "usurpation ou imitation" de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne étaient suffisamment clairs, mais que d'autres délégations avaient demandé que ces termes soient précisés et modernisés.
25. Le président a noté en outre qu'il existait au sein du groupe de travail un soutien croissant en faveur d'une extension de la protection à des produits qui n'étaient pas de même nature, mais que des opinions diverses avaient été exprimées concernant les critères qui pourraient être utilisés à cet égard.

Question 5 : Procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement (paragraphe 48 à 57)

26. Le président a noté en conclusion que l'opinion la plus répandue était que les procédures de dépôt des demandes et d'enregistrement ne nécessitaient pas d'amélioration particulière.
27. Le président a conclu que le groupe de travail semblait quasi unanimement opposé à l'idée d'ajouter des critères obligatoires supplémentaires aux conditions requises pour les demandes internationales, mais a noté la suggestion d'ajouter en revanche des éléments facultatifs (par exemple, des éléments qui contribueraient à apprécier si les conditions prévues dans la définition sont remplies, ou si le lien entre le produit et une zone géographique précise a été établi).

28. Le président a également noté que l'idée de permettre l'enregistrement d'éléments figuratifs ou d'images en tant qu'appellations d'origine n'avait pas été particulièrement soutenue.

Question 6 : déclarations de refus (paragraphe 58 à 77)

29. Le président a indiqué en conclusion que de nombreuses parties contractantes estimaient qu'une modification du cadre juridique actuel n'était pas nécessaire.
30. Le président a souligné qu'il n'était pas nécessaire d'étendre à l'égard des nouveaux enregistrements internationaux le délai visé à l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne mais qu'il pourrait être nécessaire de fixer un délai plus long en vertu de l'article 14.2)c) pour les nouveaux pays membres, même si l'article 14.5)b) prévoyait peut-être déjà une marge de manœuvre suffisante à cet égard.
31. En ce qui concerne les motifs de refus admis, le président a fait observer que les droits antérieurs bénéficiaient déjà de garanties importantes en vertu du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne compte tenu du fait que, contrairement aux autres motifs de refus, les droits antérieurs et les droits antérieurs attachés aux marques étaient expressément mentionnés dans la règle 9.2)iii) du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

Question 7 : appellations génériques (paragraphe 78 à 86)

32. Le président a déclaré en conclusion que, bien que pour des raisons différentes, les délégations étaient d'avis qu'une modification de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne ne s'avérerait pas nécessaire.

Question 8 : invalidation (paragraphe 87 à 98)

33. Le président a pris note du fait que certaines délégations étaient d'avis qu'aucune modification de la règle 16 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ne semblait indispensable tandis que d'autres demandaient, au contraire, que certaines précisions soient apportées au texte.
34. Pour conclure, le président a indiqué que la proposition visant à spécifier les motifs d'invalidation dans les notifications d'invalidation recueillait l'adhésion.
35. Le président a également indiqué que la plupart des délégations ne pensaient pas que les règles et procédures aux fins d'invalider les effets d'un enregistrement international au niveau national devaient être traitées dans l'Arrangement même et estimaient que les règles et procédures en question devaient être traitées au niveau national.

Question 9 : utilisateurs antérieurs (paragraphe 99 à 110)

36. Le président a noté que les divergences étaient nettes sur cette question, même si le clivage n'était peut-être pas si profond. En conséquence, il a indiqué que l'article 5.6) devrait figurer parmi les points à traiter.

Question 10 : autres questions (paragraphe 111 à 127)

37. Le président a conclu que les propositions formulées dans le cadre de la question 10 pourraient être examinées à un stade ultérieur.

Travaux futurs

38. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu d'inviter le Bureau international à établir, pour sa prochaine session, des projets de dispositions sur les différents sujets abordés dans les questions 1 à 9 en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la présente session, de sorte que les travaux relatifs au développement du système de Lisbonne soient mieux ciblés. Ces projets de dispositions devraient contenir des variantes et laisser en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique ils pourraient être formellement adoptés, tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.
39. Le président a également conclu que le groupe de travail était convenu d'inviter le Secrétariat à établir une étude sur la possibilité de prévoir un mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne, étant entendu qu'il pourrait être utile d'examiner dans quelles circonstances un mécanisme de règlement des litiges pourrait être approprié et sous quelle forme. Il a en outre indiqué que l'étude pourrait également contenir des informations sur les dispositifs de règlement des litiges existants dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que sur l'histoire législative à cet égard.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

40. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.
41. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé aux délégations et aux représentants ayant participé à la réunion pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les observations éventuelles pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

41. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 septembre 2010.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/2/INF/1 PROV. 2
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH
DATE: 3 SEPTEMBRE 2010 / SEPTEMBER 3, 2010

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (Appellations d'origine)

Deuxième session
Genève, 30 août – 3 septembre 2010

Working Group on the Development of the Lisbon System (Appellations of Origin)

Second Session
Geneva, August 30 to September 3, 2010

Liste des participants
List of Participants

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Ali Chouki BOUDIA, sous-directeur à la Direction générale de la petite et moyenne entreprise, Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Alger

BURKINA FASO

Mariam KONE SANOGO (Mme), chargée d'études à la Direction nationale de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, Ouagadougou

Mireille SOUGOURI KABORÉ (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CONGO

Justin Pierre OHOUBA, chef de bureau marketing, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

COSTA RICA

Norman LIZANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA*

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

* Le 6 juillet 2010, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. L'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 6 octobre 2010.

* On July 6, 2010, the Government of the former Yugoslav Republic of Macedonia deposited its instrument of accession to the Lisbon Agreement for the Protection of Appellations of Origin and their International Registration. The Lisbon Agreement will enter into force with respect to the former Yugoslav Republic of Macedonia on October 6, 2010.

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Nino TCHAVTCHANIDZE (Ms.), Deputy Head, Department of Trademarks and Geographical Indications, National Intellectual Property Centre (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trade Mark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hossein GHARIBI, Deputy Director, Department of International Private Law and Dispute Settlement, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Mohammad DARYAEI, Trademark Examiner, State Organization Registration for Deeds and Properties, Tehran

ISRAËL/ISRAEL

Howard POLINER, Director, Intellectual Property Law, Legislation and Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Stefania BENINCASA (Mrs.), Manager of the XIII Division, Trademarks, General Directorate for the Fight against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office, Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome

Vincenzo CARROZZINO, Technical Coordinator, Directorate General of Quality Food, Ministry of Agricultural, Food and Forest Policies, Rome

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Ana Paula VALENCIA (Sra.), Coordinadora Departamental de la Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

NICARAGUA

Sobeyda del Carmen LAZO BRENES (Sra.), Asesora Legal, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC), Managua

PÉROU/PERU

Patricia Victoria GAMBOA VILELA (Srta.), Directora de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Joana DE MOURA OLIVEIRA (Mrs.), Senior Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Luís SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Head, International Trademarks Division, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Hyon Il, Director, Policy Department, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Office, Pyongyang

U Tong Chol, Officer, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Office, Pyongyang

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDY, chargé du Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, Tunis

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

BELGIQUE/BELGIUM

Jean DE LANNOY, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA V., Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

María Victoria DAFAUCE MENÉNDEZ (Sra.), Jefa de Servicio de Relaciones Internacionales OMPI-OMC, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin L. FERRITER (Mrs.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

IRAQ

Abbas S. ALASADI, Director General, Legal Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Sinan K. AL-SAIDI, Director General, Industrial Development and Regulatory Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Thanaa A. M. ALNAEB, Head Manager, Trademark Section, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

MAROC/MOROCCO

Asmaa BENNI (Mlle), stagiaire, Mission permanente, Genève

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Affairs and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mrs.), Senior Legal Advisor, International Trade Relations, Swiss Federal Institute of Intellectual Property (IPI), Bern

Erik THÉVENOD-MOTTET, Geographical Indications Expert, International Trade Relations, Swiss Federal Institute of Intellectual Property (IPI), Bern

THAÏLANDE/THAILAND

Tanyarat MUNGKALARUNGSИ (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Serhat Kemal HATİPOĞLU, Examiner, Trademark Department, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Mariia VASYLENKO (Miss), Deputy Head, Legal Division, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv

Olena KULYK (Miss), Chief Expert, Legislation Development Division, State Department of Intellectual Property (SDIP), Kyiv

ZIMBABWE

Yvonne CHATSAMA (Mrs.), Law Officer, Department of Policy and Legal Research, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)/ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES (ECOWAS)

Bodo Daniel LAGO, conseiller juridique principal au Département des affaires juridiques, Lagos

CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL (COI)/INTERNATIONAL OLIVE OIL COUNCIL (IOOC)

Jean-Louis BARJOL, Director Adjunto, Jefe de las Divisiones Estudios-Evaluación y Administrativa-Financiera, Madrid

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Émilie VANDECANDELAERE (Ms.), Quality Officer, Nutrition and Consumer Protection Division,
Rome

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Zuzana SLOVAKOVA (Mrs.), Legal and Policy Officer, Industrial Property, Directorate-General
for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Sergio BALIBREA, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Tomas BAERT, Second Secretary, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Intellectual Property
Association (ABPI)

Ana Lúcia BORDA (Mrs.), Rio de Janeiro

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

Florent GEVERS, Chair, ECTA Geographical Indications Committee, Diegem

Jan WREDE, Vice Chair, ECTA Geographical Indications Committee, Rome

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of
European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid

Keri JOHNSTON (Ms.), Vice Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Toronto

Sébastien VITALI, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Vevey

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization
for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Secretary General, Versoix

Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Versoix

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Howard POLINER (Israël/Israel)

Patricia Victoria GAMBOA VILELA (Srta.) (Pérou/Peru)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement international des appellations d'origine, Service d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement international des appellations d'origine, Service d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]